

N° 388

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants,

Par M. Jacques THYRAUD,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Andre Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoëffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Marc Lauriol, Paul Masson, Daniel Millaud, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1338, 1401 et T.A. 308.

Sénat : 369 (1989-1990).

Drogue.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	9
PREMIÈRE PARTIE : LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX PROVENANT DU TRAFIC DE STUPÉFIANTS	9
I. NOMBRE DES PROFITS TIRÉS DU TRAFIC DE STUPÉFIANTS TRANSITENT, PAR LE SYSTÈME FINANCIER INTERNATIONAL	9
A. L'AMPLEUR DES FLUX FINANCIERS PROVENANT DU TRAFIC DE DROGUE : UNE ÉVALUATION DIFFICILE	9
B. LES METHODES DE BLANCHIMENT : LE RÔLE CENTRAL DU SYSTEME FINANCIER INTERNATIONAL	10
II. L'INTERNATIONALISATION DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE FONDS D'ORIGINE CRIMINELLE RÉSULTANT NOTAMMENT DU TRAFIC DE STUPEFIANTS	13
A. LE CONSEIL DE L'EUROPE : LES PREMIERES INITIATIVES	13
B. LA DÉCLARATION DE PRINCIPES DE BALE	14
C. LA CONVENTION DES NATIONS-UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES	15
D. LES CONCLUSIONS DU GROUPE D'ACTION FINANCIERE SUR LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX (G.A.F.I.)	16
1. Le rapport du G.A.F.I.	16
2. Quarante recommandations	17
E. LA PROPOSITION DE DIRECTIVE COMMUNAUTAIRE	18
III. LES POLITIQUES NATIONALES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX	20
A. LES PRINCIPAUX ETATS ONT DÉFINI OU DÉFINISSENT L'INCRIMINATION DE BLANCHIMENT	20
1. Les Etats représentés au G.A.F.I.	20
2. Le dispositif américain	21
3. Les perspectives ouvertes par la convention de Vienne ..	22

	<u>Pages</u>
B. DES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DE VIGILANCE ONT ETÉ INTRODUITES DANS CERTAINES LÉGISLATIONS	22
1. L'identification des clients	22
2. Les déclarations des dépôts et des transactions en espèces	23
3. Les déclarations de soupçons	23
C. DES PROCÉDURES DIFFÉRENCIÉES	24
1. Le dispositif américain	25
2. Le dispositif britannique	25
IV. LES GRANDS TRAITES DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE	25
A. LA RÉPRESSION DU TRAFIC ET DE L'USAGE DE LA DROGUE	26
1. La loi du 31 décembre 1970	26
2. La loi du 17 janvier 1986	28
3. La loi du 31 décembre 1987	28
B. LES ÉLÉMENTS D'UN VOLET FINANCIER	30
1. La loi pénale réprime le délit de blanchiment	30
2. Les services des douanes disposent de moyens de contrôle sur les mouvements de capitaux	31
3. Le plafonnement des paiements en espèces	31
4. Certaines règles bancaires	32
 DEUXIÈME PARTIE : LE PROJET DE LOI	 33
I. LE PROJET DE LOI INITIAL	33
A. UNE PROCÉDURE DE DÉCLARATION OBLIGATOIRE (CHAPITRE PREMIER)	33
1. Une obligation de déclaration	33
2. Au près d'un service spécialisé	34
3. Qui dispose d'un droit d'opposition	34
4. La levée du secret professionnel	35
B. DES OBLIGATIONS RENFORCÉES DE VIGILANCE (CHAPITRE II)	36
1. L'identification des	36
2. Les opérations complexes	37
C. DISPOSITIONS DIVERSES (CHAPITRE III)	37
II. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	38
A. L'EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI	38
1. Les professions concernées par les mouvements de capitaux	38
2. Les casinos	39

	<u>Pages</u>
B. DES COMPLÉMENTS	39
1. La responsabilité pénale des employés ou dirigeants en cas de recel	39
2. La responsabilité pénale des personnes morales	40
3. Le rappel de l'applicabilité de l'article 40 du code de procédure pénale	40
4. Les autorités de contrôle	40
C. DES PRÉCISIONS ET DES AMÉLIORATIONS RÉDACTIONNELLES	40
1. Les obligations pesant sur les organismes financiers	41
2. Les obligations incombant aux filiales et succursales à l'étranger	41
D. DES DISPOSITIONS DIVERSES	41
1. La suppression de l'I.N.E.R.I.P.T.	41
2. Des interdictions d'exercice de la loi bancaire	42
III. LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	42
A. UN TEXTE PARTICULIÈREMENT EXORBITANT DU DROIT COMMUN MAIS JUSTIFIÉ PAR LES CIRCONSTANCES	42
B. DES PROPOSITIONS EN FAVEUR D'UNE MEILLEUR ARTICULATION ENTRE LE DISPOSITIF DE RENSEIGNEMENT ET LE JUGE	43
C. UNE CLARIFICATION DES RESPONSABILITES	44
D. L'ENCADREMENT DU DROIT D'ACCÈS DU SERVICE SPECIALISÉ ET DES TIERS	44
E. LE RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES CLIENTS DES ORGANISMES FINANCIERS	45
F. DES AMÉNAGEMENTS, DES PRECISIONS ET DES SUPPRESSIONS	45
EXAMEN DES ARTICLES	47
. <i>Article premier</i> - Champ d'application de la loi	47
. <i>Article premier bis (nouveau)</i> - Obligation pour certaines professions de déclarer au procureur de la République les opérations qui portent sur des sommes provenant du trafic de stupéfiants	51
. CHAPITRE PREMIER - DÉCLARATION DE CERTAINES SOMMES OU OPÉRATIONS	53
. <i>Article 2</i> - Obligation de déclarer les sommes paraissant provenir du trafic de stupéfiants et les opérations portant sur ces sommes	53
. <i>Article additionnel après l'article 2</i> - Obligation de déclaration de tout élément propre à détruire le soupçon déclaré	57

	<u>Pages</u>
. Article 3 - Institution d'un service chargé de recevoir les déclarations - Information du Procureur de la République .	57
. Article 4 - Droit d'opposition à l'exécution d'une opération Séquestre provisoire des fonds, comptes et titres concernés	61
. Article 5 - Sanction de l'obligation de déclarer	65
. Article 6 - Levée du secret professionnel et absence de responsabilité pénale, civile ou disciplinaire des organismes financiers en cas de déclarations faites de bonne foi	67
. Article 7 - Immunité pénale sous conditions pour les opérations exécutées après déclaration	70
. Article 8 - Sanction pénale en cas de violation du secret de la déclaration par l'organisme financier	72
. Article 8 bis (nouveau) - Interdictions d'exercice de la profession bancaire	73
. CHAPITRE II - AUTRES OBLIGATIONS DE VIGILANCE DES ORGANISMES FINANCIERS	74
. Article 9 - Obligation de vérifier l'identité du client	75
. Article 10 - Aménagement des dispositions relatives aux bons et titres soumis à un régime d'anonymat fiscal	76
. Article 11 - Obligation de vigilance particulière en cas d'opération inhabituellement complexes, sans justification économique ou objet licite apparents	79
. Article 12 - Conservation des documents relatifs aux clients et aux opérations - Droit de communication de ces documents	82
. Article 13 - Utilisation des informations recueillies aux seules fins prévues par la loi	83
. Article 14 - Sanctions disciplinaires en cas de méconnaissance de l'obligation de vigilance	85
. CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES	86
. Article 15 A - Identification des clients des casinos	86
. Article 15 B - Suppression de l'Institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanes	87
. Article 15 - Mesures conservatoires sur les biens d'une personne inculpée du chef de l'infraction prévue à l'article 415 du code des douanes	88

. Article 15 bis - Mesures conservatoires sur les biens d'une personne inculpée du chef de l'une des infractions prévues à l'article L. 627-4 du code de la santé publique	89
. Article 16 - Compétence des tribunaux correctionnels spécialisés en matière économique et financière pour connaître des infractions de blanchiment	90
. Article 17 - Coopération administrative internationale sur les opérations paraissant avoir pour objet le blanchiment de capitaux	91
. Article 18 - Sanction du défaut de déclaration des transferts de fonds vers l'étranger	92
. Article 19 - Modalités d'application	95
. Article 20 - Infraction douanière spécifique pour les collectivités territoriales d'outre-mer	97
. Article 21 - Application de la loi dans les territoires et collectivités territoriales d'outre-mer	98
TABLEAU COMPARATIF	99
ANNEXES	145

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à l'examen du Sénat a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, le 7 juin dernier.

A l'issue de ce premier débat, l'économie générale du projet de loi n'a pas subi de modifications sensibles et reste caractérisée par une orientation simple : la lutte contre la toxicomanie passe aujourd'hui par la saisie des bénéfices considérables que procure le trafic de stupéfiants, or ces bénéfices transitent, pour une bonne part, par le système financier international qui permet aux trafiquants de «blanchir» leurs capitaux; des actions tant nationales qu'internationales doivent être engagées afin d'identifier ces capitaux et de priver les trafiquants du bénéfice de leurs agissements. Tel est le motif pour lequel, les organismes financiers par lesquels ces capitaux transitent, doivent être particulièrement vigilants quant à l'origine des fonds dont ils sont les dépositaires momentanés, et sont appelés, dans toute la mesure du possible, à apporter leur concours à la détection des capitaux suspects et des opérations portant sur de telles sommes.

En réponse à cet objectif, tant les travaux conduits au sein d'organismes internationaux que l'initiative plus récente des sept pays les plus industrialisés qui ont constitué un groupe ad hoc dont le projet de loi reprend l'essentiel des conclusions, ont permis de définir les modalités de cette lutte contre le «blanchiment» des capitaux provenant du trafic de stupéfiants. Pour l'essentiel, ces modalités sont les suivantes : une politique active et internationalement coordonnée de «renseignement» confiée à des services spécialisés alimentés, à titre principal, par les informations que leur communiquent les organismes financiers et une répression accrue appuyée sur des mécanismes renforcés d'entraide judiciaire internationale.

Pour ce qui concerne le premier volet de cette lutte, le présent projet de loi a précisément pour objet la mise en oeuvre des recommandations du groupe ad hoc mentionné plus haut ; le second volet, pour sa part, fait l'objet du projet de loi n° 287 rapporté, au nom de la commission des Lois, par notre excellent collègue M. Paul Masson, qui met en oeuvre les dispositions de la convention des Nations-Unies du 30 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, dite convention de Vienne, actuellement soumise à la ratification du Parlement (projet de loi n° 288).

Le projet de loi aujourd'hui soumis à l'examen du Sénat s'inspire de certaines expériences étrangères et plus précisément de loi anglaise de 1986. Il met en effet en place, auprès du ministre de l'économie et des finances, un service spécialisé chargé de recueillir les déclarations que doivent formuler les organismes financiers lorsqu'ils soupçonnent que des sommes déposées ou faisant chez eux l'objet d'opérations chez eux proviennent du trafic de stupéfiants. L'obligation de déclaration ainsi instituée et qui apparaît particulièrement dérogatoire au droit commun, notamment au regard des obligations de secret professionnel et du respect de la vie privée, est justifiée, aux yeux des auteurs du projet de loi, par l'urgence de la situation et les risques de voir les capitaux provenant du trafic de stupéfiants utiliser le système financier européen et plus particulièrement français, devant le renforcement des contrôles aux Etats-Unis. A cette obligation de déclaration, le projet de loi ajoute des obligations nouvelles de vigilance susceptibles de faciliter l'identification des clients et de reconstituer le déroulement des opérations complexes.

Sans remettre en cause l'économie de ce qui doit rester un texte d'exception, votre commission des Lois s'est efforcée d'en encadrer strictement l'utilisation, d'en clarifier la rédaction et de renforcer le contrôle du juge.

PREMIÈRE PARTIE

LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX PROVENANT DU TRAFIC DE STUPÉFIANTS

I. NOMBRE DES PROFITS TIRÉS DU TRAFIC DE STUPÉFIANTS TRANSITENT PAR LE SYSTÈME FINANCIER INTERNATIONAL

Il ne saurait être question dans ce bref exposé général de procéder à une analyse exhaustive du «marché» de la drogue. Il est toutefois apparu utile à votre rapporteur de rassembler des informations disponibles qui permettent de mesurer l'ampleur des profits tirés du trafic illicite de stupéfiants et de préciser les modalités selon lesquelles les sommes en question sont «blanchies», c'est-à-dire lavées de toute mention d'origine.

A. L'AMPLEUR DES FLUX FINANCIERS PROVENANT DU TRAFIC DE DROGUE : UNE ÉVALUATION DIFFICILE

Les différents organismes internationaux chargés de la lutte contre le trafic de stupéfiants, et plus particulièrement le groupe spécialisé créé en 1983 par Interpol, le FOPAC (fonds provenant d'activités criminelles), ou qui se sont préoccupés de l'ampleur croissante de ce trafic, se sont efforcés d'apprécier l'importance des flux financiers provenant de ce trafic.

C'est ainsi qu'au commencement de ses travaux, le Groupe d'action financière (G.A.F.I.), créé lors du sommet dit de l'Arche des

14 et 15 juillet 1989, s'est attaché à rassembler les rares données disponibles pour procéder à une évaluation des sommes en cause.

A cet effet, il a exploré plusieurs voies :

- une évaluation directe à partir des flux financiers traduits dans les statistiques bancaires et les statistiques de mouvements de capitaux des balances des paiements qui font apparaître des postes d'ajustement dits d'«erreurs et omissions» ; il est toutefois apparu qu'il n'était pas possible d'isoler au sein de ces flux les dépôts provenant du trafic de stupéfiants ;
- des évaluations indirectes fondées sur les évaluations de la production mondiale de drogue, l'estimation des besoins de consommation des toxicomanes et la projection des données concernant les saisies réelles de drogues illicites.

La combinaison de ces différentes techniques d'évaluation a conduit le Groupe à conclure que les ventes de cocaïne, d'héroïne et de cannabis aux Etats-Unis et en Europe devaient représenter quelque 122 milliards de dollars par an sur lesquels 50 à 70 %, soit 85 milliards de dollars par an (700 milliards de francs) pourraient être disponibles pour blanchiment ou investissement. Des estimations circonscrites aux seuls grands trafiquants font état d'un montant de 30 milliards de dollars par an, soit 180 milliards de francs.

B. LES MÉTHODES DE BLANCHIMENT : LE RÔLE CENTRAL DU SYSTÈME FINANCIER INTERNATIONAL

Il résulte des enquêtes conduites par Interpol et des informations rassemblées par le G.A.F.I. que l'argent de la drogue emprunte généralement le circuit suivant :

- dans une première étape, l'argent liquide qui résulte du trafic est introduit dans le système financier national, formel ou informel ;
- dans un second temps, il est acheminé vers l'étranger pour être intégré dans les systèmes financiers de pays refuges dont les activités bancaires et financières sont peu ou non réglementées ;
- enfin, il est rapatrié sous forme de transferts dont les motifs, au moins en apparence, sont valables.

Pour blanchir ces fonds, les trafiquants recourent à des techniques plus ou moins sophistiquées au sein desquelles les experts du G.A.F.I. ont identifié trois méthodes principales :

- le « placement » qui permet d'écouler d'importantes sommes en liquide, soit par des dépôts ou des achats d'instruments monétaires dans des établissements financiers, soit par des investissements dans des secteurs brassant beaucoup de liquidités, -casinos, négociants en métaux précieux, services d'encaissement des chèques, restaurants, bars, etc..., soit encore par l'achat de voitures, d'avions ou de biens immobiliers ;

- « l'empilage » qui consiste à multiplier les opérations financières : conversion du numéraire en chèques de voyage, en lettres de crédit, en actions ou en obligations, achat et revente de biens (or, voitures ...), transferts électroniques de fonds ; les pays possédant une réglementation bancaire laxiste, une industrie de services financiers et qui facilitent l'installation de sociétés « boîtes à lettres », sont particulièrement prisés pour faire circuler l'argent vers les circuits financiers internationaux ;

- enfin, « l'intégration » qui revient à réintroduire les sommes blanchies dans l'économie grâce à des sociétés-écran qui réalisent des opérations de vente de biens immobiliers, établissent de fausses factures en import-export, opèrent des remboursements par des filiales de prêts fictifs accordés par leur maison-mère.

L'analyse de ces méthodes permet de formuler plusieurs observations :

- l'introduction dans un système financier national et facilitée par l'importance du rôle qu'y jouent les liquidités : plus le degré d'intensité de l'usage d'espèces dans une économie est élevé, plus il est aisé d'y introduire les liquidités résultant du trafic de stupéfiants, notamment lorsqu'il n'existe pas de contrôle sur les transactions en espèces ;

- elle est également facilitée par l'utilisation des espèces à l'étranger lorsque celles-ci sont acceptées comme moyen d'échange : tel est plus particulièrement le cas du dollar américain qui est accepté comme moyen d'échange dans de nombreuses parties du monde ;

- elle est plus aisée lorsque les dépôts en espèces peuvent être effectués dans les banques et autres institutions financières de dépôt sans qu'il y ait de contrôles effectifs sur les dépôts importants ;

- l'existence d'un système financier non officiel des bureaux de change ou des banquiers officieux comme dans certains pays asiatiques qui sous couvert de commerce d'or entretiennent de véritables réseaux de transferts de fonds, facilitent également cette introduction ;

- de même que l'existence de petites places financières dont le système bancaire n'est pas suffisamment réglementé mais qui font partie intégrante du système mondial des paiements,

- et la faculté de passer par des sociétés offshore, ce qui permet de recourir à des doubles facturations ou des montages comportant notamment des prêts fictifs.

Sans examiner plus avant les différentes techniques de blanchiment auxquelles recourent les trafiquants, il apparaît clairement que c'est à l'un des trois points d'entrée identifiés par les experts que l'argent peut être repéré au cours de ses pérégrinations au sein du système financier international.

Un dispositif efficace suppose en conséquence une bonne coopération internationale et une harmonisation des politiques nationales de contrôle et de sanction.

Dans son dernier rapport annuel sur la drogue dans le monde, le département d'Etat américain estime que le système bancaire ouest-européen risque d'être largement utilisé pour le blanchiment des profits illicites du trafic de stupéfiants. Il affirme notamment que *« l'augmentation du trafic des stupéfiants, particulièrement de la cocaïne, et la présence d'un vaste système bancaire ayant une forte tradition de secret a créé en Europe occidentale un terrain fertile pour le blanchiment »* et s'inquiète des conséquences éventuelles, à cet égard, de l'intégration économique et de la liberté des mouvements de capitaux au sein de la Communauté économique européenne.

Des actions tant nationales qu'internationales et communautaires ont d'ores et déjà été engagées. Le projet de loi, aujourd'hui soumis à l'examen de la Haute assemblée, fait partie intégrante de ces différents niveaux de dispositifs.

II. L'INTERNATIONALISATION DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE FONDS D'ORIGINE CRIMINELLE RÉSULTANT NOTAMMENT DU TRAFIC DE STUPÉFIANTS

La dimension internationale accrue de la criminalité organisée, notamment dans le domaine du trafic de stupéfiants, a suscité plusieurs initiatives en faveur d'une coopération internationale.

Les autorités judiciaires et administratives nationales constatant que les banques et autres institutions financières pouvaient, sans le savoir, servir d'intermédiaires pour le transfert ou le dépôt de fonds d'origine criminelle, ont pris conscience au début des années 80 qu'une politique efficace de lutte contre le blanchiment de cet argent exigeait une coordination des réglementations nationales et la mise en oeuvre d'une coopération internationale.

Plusieurs enceintes internationales ont ainsi adopté des recommandations destinées à prévenir l'utilisation du système financier international pour blanchir des fonds d'origine criminelle et plus particulièrement des fonds provenant du trafic de stupéfiants.

A. LE CONSEIL DE L'EUROPE : LES PREMIÈRES INITIATIVES

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a pris les premières initiatives en juin 1980 avec un rapport relatif aux *«mesures contre le transfert et la mise à l'abri des capitaux d'origine criminelle»* qui analyse le rôle d'intermédiaire involontaire joué par les organismes financiers et conclut que *«le système bancaire peut jouer un rôle préventif très efficace, sa collaboration contribuant en outre à la répression de tels actes criminels par les autorités de justice et de police compétentes»*.

Pour l'heure, le Conseil de l'Europe, qui n'a jamais cessé de se préoccuper de ces questions, travaille sur un projet de convention européenne sur le **dépistage**, la saisie et la confiscation des produits du crime qui pourrait servir de cadre à une coopération internationale intra-européenne.

Pour sa part, le groupe de coopération en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite de stupéfiants dit «*Groupe Pompidou*» institué en 1971 par un accord partiel au sein du Conseil de l'Europe, a tenu une conférence ministérielle les 18 et 19 mai 1990 à Londres et a adopté, à l'issue de ses travaux, une déclaration politique qui met l'accent sur la confiscation des produits du trafic de drogue, réclame l'accélération des travaux législatifs nationaux et des négociations internationales en cours et encourage les Etats membres à conclure des accords bilatéraux d'entraide avec les pays extérieurs à la Communauté.

B. LA DÉCLARATION DE PRINCIPES DE BÂLE

Adoptée le 12 décembre 1988 par le Comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires, dit Comité de Bâle, constitué au sein de la Banque des Règlements Internationaux (B.R.I.), cette déclaration traite de «*la prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine criminelle*».

Agréée par douze Etats, la déclaration tire les conséquences des expériences nationales de contrôle des opérations bancaires et définit certains principes dont l'objet est de faire échec aux opérations de blanchiment de capitaux.

Ces principes peuvent se résumer ainsi :

- les établissements financiers doivent s'assurer de l'identité de leurs clients et refuser d'effectuer aucune opération avec des clients qui ne justifient pas de leur identité ;
- ils ont le devoir de s'assurer que l'opération est réalisée en conformité avec des règles déontologiques rigoureuses, dans le respect des lois et réglementations touchant aux transactions financières ;
- ils doivent coopérer pleinement avec les autorités nationales chargées de l'application des lois, «*dans toute la mesure où les réglementations nationales spécifiques concernant l'obligation du secret professionnel vis-à-vis de la clientèle le permettent*» ; lorsqu'une banque prend connaissance de faits qui conduisent à une présomption raisonnable de l'origine criminelle des fonds, elle devra

mettre fin à ses relations avec le client ou prendre toutes autres mesures appropriées, « conformes au droit ».

Bien que ce document ne comporte en soi aucune obligation juridique, certaines autorités nationales de contrôle bancaire ont mis en oeuvre des solutions pour donner à ces principes valeur d'obligation. C'est ainsi qu'en France, la Commission bancaire a précisé que l'inobservation des principes formulés dans la déclaration de Bâle pourrait entraîner des sanctions administratives.

C. LA CONVENTION DES NATIONS-UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Signée à Vienne le 20 décembre 1988, cette convention a été adoptée à l'issue d'une conférence diplomatique ayant réuni des représentants de 106 Etats.

Cet instrument qui complète le dispositif existant au sein de l'O.N.U., -la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, le protocole du 25 mars 1972 portant amendement de cette convention, la convention du 21 février 1971 sur les substances psychotropes-, a pour principal objet de prévenir et réprimer le trafic illicite tant au niveau national qu'international. A cette fin, la convention impose aux Etats signataires l'adoption de mesures de répression interne contraignantes et institue des mécanismes de coopération interétatique obligatoires. Ces dispositions font l'objet d'analyses plus précises auxquelles nous nous permettons de renvoyer, dans les rapports présentés par nos excellents collègues MM. Michel Alloncle, au nom de la commission des Affaires étrangères, et Paul Masson, au nom de la commission des Lois, respectivement consacrés aux projets de loi n° 288 autorisant l'approbation de cette convention, et n° 287 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la convention.

Pour ce qui concerne plus particulièrement le blanchiment des fonds provenant du trafic de stupéfiants, la convention, au paragraphe 1 de son article 3, introduit l'obligation pour les Etats d'ériger en infraction le blanchiment d'argent, facilitant ainsi, pour l'avenir, l'entraide judiciaire pénale. A cet effet, la convention dispose en outre que le secret bancaire ne sera pas opposable.

En matière d'assistance mutuelle administrative, la convention dispose, dans son article 9, que les parties coopèrent

étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, «*en vue de renforcer l'efficacité de l'action de détection et de répression visant à mettre fin à la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3*».

Signée par la France le 13 février 1989, cette convention a recueilli les signatures de 89 Etats et de la Communauté économique européenne. Au 30 mars 1990, elle avait d'ores et déjà été ratifiée par neuf Etats. Elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt, auprès du Secrétaire général, du vingtième instrument de ratification.

D. LES CONCLUSIONS DU GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE SUR LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX (G.A.F.I.)

1. Le rapport du G.A.F.I.

Créé lors du sommet de l'Arche des 14 et 15 juillet 1989, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (G.A.F.I.) a été chargé par les dirigeants des sept principaux pays industrialisés et la présidence de la Commission des Communautés européennes d'une double mission :

- «*évaluer les résultats de la coopération déjà mise en oeuvre pour prévenir l'utilisation du système bancaire et des institutions financières aux fins de blanchir l'argent ;*
- «*étudier des mesures préventives supplémentaires dans ce domaine, y compris d'adaptation des systèmes juridiques et réglementaires de façon à renforcer l'entraide judiciaire multilatérale*».

Quelques cent trente experts issus des différentes administrations, autorités de détection et de répression, et organes de contrôle et de réglementation des Etats participants au sommet, –soit, les Etats-unis, le Japon, la République Fédérale d'Allemagne, la France, le Royaume-Uni, l'Italie et le Canada–, des huit pays associés aux travaux du Groupe, –la Suède, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, la Suisse, l'Autriche, l'Espagne et l'Australie–, de la Commission des Communautés et d'autres organismes internationaux, se sont réunis à plusieurs reprises à Paris et à Washington et ont procédé à l'examen précis des techniques de

blanchiment des capitaux et des dispositifs nationaux destinés à les combattre.

Trois groupes de travail ont été constitués afin d'étudier plus particulièrement les méthodes de blanchiment de capitaux, les questions judiciaires et la coopération administrative et financière. Leurs travaux préparatoires ont contribué à étayer le rapport du groupe qui fut remis aux gouvernements début février et dont les recommandations ont été approuvées par les pays participants.

Ce rapport s'articule autour de trois parties respectivement consacrées à :

- une analyse approfondie du processus de blanchiment de capitaux, son ampleur et ses méthodes ;
- la présentation des instruments internationaux et des dispositifs nationaux existants destinés à lutter contre le blanchiment de capitaux ;
- la recommandation d'actions sur les moyens d'améliorer les systèmes juridiques nationaux, d'accroître le rôle du système financier et de renforcer la coopération internationale contre le blanchiment de capitaux.

2. Quarante recommandations

En conclusion de ses travaux, le G.A.F.I a formulé quarante recommandations d'actions qui peuvent être regroupées autour de trois thèmes :

- **le droit pénal** de chaque Etat doit être adapté, voire renforcé, afin que les définitions de l'incrimination de blanchiment de capitaux soient suffisamment proches les unes des autres pour que la coopération judiciaire internationale puisse fonctionner avec la plus grande efficacité ;
- **le droit bancaire** de chaque Etat doit également être précisé et complété dans plusieurs domaines, notamment pour :
 - renforcer les obligations actuelles d'identification des clients et les étendre, le cas échéant, aux personnes faisant appel à un prête-nom ou à une société écran ;

- établir une coopération entre les professions financières, -établissements de crédit, sociétés d'assurance, sociétés de bourses...-, et les autorités compétentes pour détecter plus efficacement les opérations mettant en jeu des capitaux d'origine criminelle ;

- définir des règles applicables aux relations financières avec les «paradis» réglementaires qui offrent, par définition, d'importantes possibilités de blanchiment ;

- la coopération internationale doit être renforcée, notamment pour ce qui concerne les échanges d'information entre les autorités compétentes sur les méthodes et les flux de blanchiment, sur les cas suspects, enfin, dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale, sur les enquêtes et décisions de justice telles, par exemple, les saisies, confiscations, décisions de gel des avoirs ou extraditions.

E. LA PROPOSITION DE DIRECTIVE COMMUNAUTAIRE

Le 23 mars 1990, la Commission des Communautés européennes a adopté, au titre de l'article 57 du Traité de Rome, une proposition de directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

Cette directive qui a un objet plus large que les travaux du G.A.F.I, la convention de Vienne et le présent projet de loi, dans la mesure où elle traite de l'utilisation des établissements de crédit et des institutions financières pour le blanchiment du produit d'activités criminelles et non pas seulement des capitaux résultant du trafic de stupéfiants, part du constat que la libération des mouvements de capitaux et la libre prestation des services financiers risquent d'avoir des effets pervers et justifient, en conséquence, l'adoption de mesures de coordination internationale et communautaire qui soient susceptibles de faciliter la coopération internationale entre les autorités judiciaires et de police.

Dans le commentaire qu'il a présenté pour accompagner cette proposition de directive, le vice-président de la Commission, Sir Leon Brittan, a déclaré :

«Nous devons veiller à ce que nos règles prudentielles soient adaptées à la création du marché unique dans le domaine des services financiers. Ce marché devient rapidement une réalité. Dès le 1er juillet 1990, la quasi-totalité des restrictions applicables aux mouvements de capitaux dans la Communauté auront disparu et, d'ici la fin de 1992, le système bancaire opérera à l'échelon européen. Il en résultera d'énormes avantages pour l'économie européenne, mais nous devrions empêcher tous ceux qui vivent du commerce des stupéfiants, du terrorisme et du crime organisé d'en tirer un quelconque profit. Il faut s'attaquer au blanchiment des capitaux avec efficacité et rapidité. Nous sommes déterminés à empêcher que l'on utilise abusivement notre marché libéral en laissant le champ libre aux criminels. La sécurité du marché et des conditions équitables pour le client sont les deux piliers de notre système financier ouvert».

Après avoir rappelé qu'il convenait de veiller à l'articulation des mesures nationales et des actions entreprises dans les différentes enceintes internationales, la Commission invite les Etats membres à adopter la convention de Vienne et à introduire dans leur droit pénal l'infraction de blanchiment de capitaux provenant de toute infraction pénale grave. Cette dernière disposition permettrait en effet la levée du secret bancaire et faciliterait indiscutablement tant les recherches que les poursuites.

La proposition de directive fait ensuite obligation aux Etats membres de veiller à ce que les intermédiaires financiers exigent l'identification de tous leurs clients et qu'en cas de doute sur l'identité de la personne pour le compte de laquelle une opération est réalisée, ils prennent des mesures raisonnables en vue de l'établir. Elle impose ensuite à ces organismes de conserver les références des documents d'identité exigés pendant une période d'au moins cinq ans après la fin des relations avec leurs clients.

La Commission a ensuite attiré l'attention des intermédiaires financiers afin qu'ils examinent, avec un soin particulier, toute transaction inhabituelle n'ayant pas d'objet économique apparent ou de but licite apparent et qu'ils s'abstiennent de procéder à toute opération dont ils ont des raisons de soupçonner qu'elle peut être liée au blanchiment de capitaux.

La proposition de directive définit par ailleurs les modalités d'une coopération entre les intermédiaires financiers et les autorités judiciaires et de police compétentes.

Elle prévoit en outre que les autorités nationales compétentes en matière de contrôle des établissements de crédit et des institutions financières informent ces autorités judiciaires et de police des faits dont ils ont connaissance et qui sont susceptibles de constituer la preuve d'un blanchiment de capitaux.

La Commission dispose enfin que les Etats membres doivent veiller à ce que les intermédiaires financiers instaurent des procédures de contrôle interne afin de prévenir, de détecter et d'empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment des capitaux, à ce qu'ils informent leurs employés de ces dispositions et qu'ils leur fassent suivre des programmes de formation spéciaux pour les aider à détecter ces opérations.

III. LES POLITIQUES NATIONALES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Un certain nombre de législations comportent d'ores et déjà des dispositions destinées à lutter contre le blanchiment de l'argent provenant du trafic de stupéfiants. On observera toutefois qu'aucune législation n'a pour l'heure retenu deux instruments qui sont pourtant envisagés par le projet de loi :

- la reconnaissance, à un service administratif, d'un droit d'opposition à l'exécution d'une opération ;
- l'établissement, par les organismes financiers, de documents spécifiques sur certaines opérations complexes.

A. LES PRINCIPAUX ETATS ONT DÉFINI OU DÉFINISSENT L'INCRIMINATION DE BLANCHIMENT

1. Les États représentés au G.A.F.I.

La plupart des États qui ont approuvé les conclusions du G.A.F.I. ont d'ores et déjà introduit l'incrimination de blanchiment dans leur droit pénal, au moins pour ce qui concerne les auteurs directs et leurs complices. D'autres, comme la Belgique et l'Italie, sont en passe de le faire.

Les peines retenues sont généralement lourdes. C'est ainsi que la loi anglaise dispose que le blanchiment est passible de quatorze ans maximum d'emprisonnement, tandis que le code pénal suisse dispose qu'en pareil cas la peine d'emprisonnement ne peut excéder cinq ans.

Certaines législations, au Royaume-Uni, en Suisse ou au Luxembourg, vont même plus loin et font peser une présomption de complicité sur les personnes ou les organismes qui ont participé, sans le savoir mais à la suite d'un défaut de vigilance, à une opération de blanchiment.

2. Le dispositif américain

Aux États-Unis, le *Money laundering control Act* de 1986 qui est destiné à contrôler et à réprimer le blanchiment des fonds provenant d'activités illégales liées ou non au trafic de stupéfiants, a introduit deux infractions nouvelles dans le titre 18 du code pénal :

- la section 1956 incrimine les transactions réalisées avec des profits provenant d'activités illégales, lorsque ces transactions ont pour objet de permettre la poursuite d'une activité illégale, de dissimuler l'origine de la propriété des fonds ou de contourner les obligations de la loi relative au secret bancaire ;
- la section 1957 qui ne requiert pas la preuve que les fonds aient été utilisés pour la poursuite d'une activité criminelle mais pour laquelle il suffit que le destinataire des fonds sache que ceux-ci proviennent d'une activité illégale.

Les peines prévues pour ces infractions sont lourdes :

- un emprisonnement maximum de vingt ans pour la section 1956 et de dix ans maximum pour la section 1957 ;
- une amende équivalente à deux fois la valeur des instruments monétaires ;
- une amende civile égale à une fois cette valeur ;
- la saisie et la confiscation des recettes brutes du blanchiment (mais non du montant des capitaux blanchis).

3. Les perspectives ouvertes par la convention de Vienne

Dans la mesure où la convention de Vienne prévoit également que les États signataires s'engagent à introduire l'incrimination du blanchiment dans leur droit pénal, il est probable que, dans un avenir très proche, une majorité d'États aura complété sa législation, facilitant ainsi considérablement la mise en oeuvre de l'entraide judiciaire internationale.

B. DES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DE VIGILANCE ONT ÉTÉ INTRODUITES DANS CERTAINES LÉGISLATIONS

1. L'identification des clients

Dans certains États, comme la Grande-Bretagne, l'application de la déclaration de Bâle oblige les organismes financiers à s'assurer de l'identité de leurs clients et à rechercher, le cas échéant, les bénéficiaires réels d'opérations faites par des intermédiaires.

De nombreuses réglementations bancaires imposent également l'identification des clients, ainsi en Italie ou en R.F.A.

Les seuils retenus pour les opérations occasionnelles pour lesquelles un tel contrôle est exigé sont variables : 25 000 florins aux Pays-Bas (75 000 francs), 20 millions de liras en Italie (96 000 francs).

Certains États, comme le Luxembourg et la Suisse, sont en revanche plus «libéraux» allant même jusqu'à autoriser, en fait, les comptes à numéro et l'anonymat de nombreuses transactions.

2. La déclaration des dépôts et des transactions en espèces

• Dans la plupart des États, les institutions financières doivent tenir une comptabilité et enregistrer toutes leurs opérations pour des exploitations fiscales ou statistiques. Ces documents peuvent être communiqués à l'administration avec l'autorisation expresse du juge.

• Aux États-Unis, la vigilance présente un caractère d'automatisme dans la mesure où toute transaction portant sur une somme en espèces d'un montant supérieur à 10 000 dollars (60 000 francs) doit être déclarée. Une banque de données recueille l'ensemble de ces déclarations, -plus de 6 millions en 1989-, parmi lesquelles des systèmes experts sont chargés de détecter les transactions suspectes ou les fonds d'origines douteuses. Ce système informatique est commun à toutes les administrations chargées de la lutte contre la criminalité aux États-Unis, son efficacité est toutefois contestée et en 1989 il n'aura en fait permis que 175 inculpations.

Les infractions à l'obligation de déclaration instituée par la loi sur le secret bancaire (*Bank Secrecy Act* de 1970, modifié par l'*Anti Drug Abuse Act* de 1986, qui constitue le titre 35 du chapitre 53 du code pénal américain) sont passibles des sanctions suivantes :

- la saisie et la confiscation des fonds ;
- des amendes civiles et pénales pouvant atteindre 500 000 dollars ;
- une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 5 ans.

3. Les déclarations de soupçons

• La législation américaine oblige depuis un an les institutions financières à déclarer leurs soupçons («*known or suspected*») dans les trente jours qui suivent la date de l'apparition de leurs doutes ; toutefois si l'opération de blanchiment est imminente, la déclaration doit être immédiate. Dans tous les cas, le défaut de déclaration est passible de sanctions pécuniaires.

Des règlements bancaires précisent les modalités d'établissement de ces déclarations et donnent des indications concrètes sur les comportements qui doivent attirer l'attention des banques.

- En Australie, la déclaration de soupçons est également obligatoire, dès que possible après l'opération ou dès la formation des soupçons.

- Au Royaume-Uni, la déclaration de soupçons n'est pas formellement une obligation. En effet, toute personne qui conçoit de tels soupçons a la possibilité de les déclarer mais les dirigeants et les employés de banque sont passibles de sanctions pénales s'ils ne déclarent pas leurs soupçons et ne peuvent apporter la preuve de leur ignorance des faits. En conséquence, la déclaration constitue pratiquement une obligation pour les établissements de crédit.

Facultative ou non, la déclaration donne le bénéfice des immunités civiles et pénales à celui qui en fait usage

Adoptée en 1986, la section 24 du *Drug Trafficking Offences Act* s'est traduite par environ 1 500 déclarations sur les trois premières années d'application de la loi, dont plus de 90 % émanent des banques, l'essentiel de ces déclarations intervenant en fait après l'exécution de l'opération suspecte (98 %). Pour l'année en cause, le service compétent évalue à un millier le nombre probable de déclarations.

- Au Canada, la loi ouvre également une faculté de déclarer des soupçons, à tout moment.

C. DES PROCÉDURES DIFFÉRENCIÉES

Deux grands types d'organisations se rencontrent, l'une est représentée par le système américain et l'autre par le système britannique.

1. Le dispositif américain

Pour l'essentiel, le dispositif repose sur les administrations des douanes et des impôts et son champ d'application, ainsi qu'on l'a vu, concerne les bénéfices provenant de tout crime organisé.

Les pouvoirs considérables de ces services sont placés sous le contrôle d'un procureur général spécialisé.

2. Le dispositif britannique

Au Royaume-Uni, les déclarations de soupçons sont effectuées auprès du N.D.I.U. (*National drugs intelligence unit*) qui est un service spécialisé formé de fonctionnaires de la police (Scotland Yard) et des douanes, et placé sous la présidence alternative de ces deux organismes.

Le service n'a pas le pouvoir de s'opposer à l'exécution des transactions, -seul le juge est en effet compétent en pareille matière-, il délivre toutefois un accusé de réception au déclarant qui donne à l'intéressé l'autorisation de procéder à l'exécution des opérations déclarées.

Les auteurs du projet de loi soumis à l'examen de la Haute Assemblée se sont largement inspirés de ce dispositif.

IV. LES GRANDS TRAITS DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE

La lutte contre la toxicomanie comporte plusieurs volets dont l'importance relative évolue en fonction de l'approche qu'à un moment donné les pouvoirs publics entendent privilégier .

Ces différents volets d'une même politique portent à titre principal sur les aspects sanitaires et sociaux de la toxicomanie, -il s'agit alors d'actions tant préventives que curatives-, les causes économiques et sociales du développement de la production de stupéfiants, l'organisation et le fonctionnement des réseaux du trafic, la détection et la saisie des gains accumulés par les trafiquants.

Engagée dans les années soixante dix, la politique française s'est caractérisée par une démarche associant étroitement - les réponses faites à l'offre et à la demande par la répression, la prévention et les soins.

Sans examiner en détail les divers aspects de cette politique et leur évolution, notamment en matière sanitaire et sociale, il a toutefois paru utile à votre rapporteur de rappeler les grands traits de la législation relative à la répression du trafic et de l'usage de drogue avant de dresser un état des dispositions applicables au blanchiment de capitaux provenant du trafic de stupéfiants.

A. LA RÉPRESSION DU TRAFIC ET DE L'USAGE DE LA DROGUE

1. La loi du 31 décembre 1970

La loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 qui constitue le texte de référence en la matière a considérablement renforcé la répression de cette forme de criminalité.

• Pour ce qui concerne les trafiquants, la rigueur de la répression se traduit à la fois par le niveau des incriminations et par celui des peines applicables puisque les maxima anciens de cinq ans d'emprisonnement et de 36 000 francs d'amende prévus par l'article L. 627 du code de la santé publique, ont été remplacés par des maxima de dix, voire même vingt ans d'emprisonnement et de 50 millions de francs d'amende.

Cet article L. 627 dispose en effet que *«seront punis d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 50 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique prévu à l'article précédent et concernant les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire. Lorsque le délit aura consisté dans l'importation, la production, la fabrication, ou l'exportation illicites desdites substances ou plantes, la peine d'emprisonnement sera de dix à vingt ans.»*

La loi punit des mêmes peines la tentative de ces infractions et l'association ou l'entente en vue de les commettre.

Elle incrimine par ailleurs un certain nombre de faits annexes ayant pour objet ou pour conséquence de faciliter à autrui l'usage de stupéfiants.

Enfin elle prévoit que les tribunaux pourront en outre prononcer certaines peines complémentaires comme l'interdiction des droits civiques pour une durée de cinq à dix ans, l'interdiction de séjour pour une durée de deux à cinq ans, le retrait de passeport, enfin la suspension du permis de conduire, pour une durée maximale de trois ans.

- Un certain nombre de peines réelles sont par ailleurs destinées à lutter contre le trafic (art. L. 629 et L. 629-1 du code de la santé publique) : confiscation des substances saisies, interdiction d'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis, confiscation des matériels et installations ayant servi à la fabrication des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux sont garnis et décorés, fermeture, pour une durée de trois mois à cinq ans, de l'établissement où le délit a été commis par l'exploitant ou avec sa complicité.

- La loi définit d'autre part des règles dérogatoires de procédure en matière de répression du trafic de stupéfiants. C'est ainsi que les articles L. 627 et L. 627-1 du code de la santé publique prévoit une garde à vue prolongée de 48 heures, soit un total de quatre jours, et la possibilité d'effectuer des perquisitions de nuit.

- S'agissant de l'usage de stupéfiant, la loi punit d'un emprisonnement d'un mois à un an et (ou) d'une peine d'amende de 5 000 francs à 500 000 francs celui qui provoque à l'usage de stupéfiants ou qui présente ce délit sous un jour favorable (art. L. 630), le toxicomane étant lui-même passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et (ou) d'une amende de 500 francs à 15 000 francs (art. L. 628 du code de la santé publique).

Un certain nombre de dispositions de la loi ne sont pas purement répressives, elles ont en effet pour objet d'inciter le toxicomane à se faire soigner. Tel est plus particulièrement le cas de « l'injonction thérapeutique » ouverte au procureur de la République (art. L. 628-1), au juge d'instruction (art. L. 628-2) et à la juridiction de jugement (art. L. 628-3).

Toutes les peines prévues peuvent être portées au double en cas de récidive et, s'il s'agit d'étrangers, le juge peut prononcer l'interdiction temporaire ou définitive du territoire (art. L. 630-1).

2. La loi du 17 janvier 1986

• La loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social a complété le dispositif du code de la santé publique afin de créer une incrimination spécifique pour les petits trafiquants ou revendeurs (art. L. 627-2 du code de la santé publique) «*qui auront cédé ou offert des stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle*». Ces infractions sont passibles d'un emprisonnement d'un à cinq ans et (ou) d'une amende de 5 000 francs à 500 000 francs.

On observera qu'ainsi définies ces peines permettent la comparution immédiate de l'intéressé.

• L'article 4 de la loi de 1986 modifie par ailleurs l'article L. 629 du code de la santé publique et prévoit la saisie et la confiscation obligatoire des installations, matériels et biens mobiliers ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction ou de tout produit provenant de celle-ci.

3. La loi du 31 décembre 1987

La loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 a défini plusieurs moyens de lutte immédiate contre le grand trafic.

• C'est ainsi tout d'abord qu'elle aggrave la répression en portant à dix ans d'emprisonnement le maxima applicable lorsque les petits trafiquants ou revendeurs auront exercé leur «commerce» à l'égard de mineurs, dans des centres d'enseignement ou d'éducation ou dans des locaux de l'administration.

Elle institue en outre une nouvelle peine complémentaire facultative de confiscation des biens du trafiquant (art. L. 629 du code

de la santé publique) qui vise, de manière dérogatoire, l'ensemble de ses biens, y compris ceux qui n'ont aucun lien avec le trafic. En complément, l'article 404-1 du code pénal est modifié afin d'étendre le délit d'organisation frauduleuse de l'insolvabilité au trafiquant qui chercherait à se soustraire à de telles mesures de confiscation.

Dans le même souci de s'attaquer aux biens des trafiquants, la loi du 31 décembre 1987 prévoit le prononcé de mesures conservatoires (art. L. 627-4 du code de la santé publique) par le président du tribunal de grande instance, sur requête du ministère public, en vue de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et de la confiscation.

La répression se trouve par ailleurs aggravée par l'allongement de la prescription pour les délits constitutifs du trafic. C'est ainsi que la prescription de l'action publique est portée à 10 ans et la prescription de la peine à 20 ans, comme en matière de crime. Quant à la contrainte par corps, sa durée maximale est portée de 4 mois à 2 ans (art. L. 627-6 du code de la santé publique).

La redéfinition du mécanisme du cumul des peines permet en outre d'éviter que les peines criminelles d'un faible niveau prononcées à l'encontre du trafiquant à un titre donné «n'absorbent» les peines prononcées contre ce même trafiquant, au titre du trafic, alors que celles-ci peuvent être très supérieures à celles-là (art. L. 630-30 du code de la santé publique).

• Afin de faciliter la recherche des infractions et d'améliorer les moyens de la répression, la loi du 31 décembre 1987 retient les dispositions suivantes :

- elle institue un mécanisme de repentir comparable à ceux qui existent en matière d'association de malfaiteurs, de fausse monnaie, de contrefaçon du sceau de l'Etat ou de terrorisme (art. L. 627-5 du code de la santé publique) ;
- elle étend les moyens d'intervention des douanes (art. 44 bis du code des douanes, relatif aux contrôles en dehors des eaux territoriales, 60 bis et 62, relatif au droit de visite des navires de moins de mille tonneaux de jauge brute) ;
- elle introduit une faculté de fermeture administrative temporaire des lieux ouverts au public dans lesquels auront été commises des infractions en matière de stupéfiants (art. L. 629-2 du code de la santé publique) ;

- elle renforce la peine d'interdiction du territoire (art. L. 630-1 du code de la santé publique).

• Ce dispositif très complet de lutte immédiate contre le grand trafic avait reçu l'assentiment du Sénat.

La définition à l'article 2, qui insérait à cet effet un nouvel alinéa dans l'article L. 627 du code de la santé publique, d'une **nouvelle incrimination concernant le blanchiment des fonds provenant du trafic** avait toutefois conduit le rapporteur de la commission des Lois notre excellent collègue, M. Jean-Marie Girault, à s'interroger sur « *les modalités du grand trafic* » qu'il convenait, à son sens, de « *mieux cerner* » et surtout sur « *les moyens de recyclage des fonds, considérables, réunis par le trafic* ».

B. LES ÉLÉMENTS D'UN VOLET FINANCIER

Des textes très récents ont défini les éléments d'un volet financier de la répression du trafic de stupéfiants en sanctionnant les techniques de blanchiment des bénéfices tirés de ce trafic.

Sont par ailleurs utiles en la matière un certain nombre de dispositions de contrôle des opérations financières susceptibles de faciliter la recherche des sommes provenant, notamment, du trafic de stupéfiants.

1. La loi pénale réprime le délit de blanchiment

L'article 2 de la loi précitée du 31 décembre 1987 définit et réprime l'infraction de blanchiment de fonds provenant du trafic de stupéfiants en disposant que : « *seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, par tout moyen frauduleux, auront facilité ou tenté de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou ceux qui auront sciemment apporté leur concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction.* »

Les autorités habilitées à exercer des poursuites en application de ce texte sont les officiers de police judiciaire agissant à l'instigation du procureur de la République ou d'un juge d'instruction.

2. Les services des douanes disposent de moyens de contrôle sur les mouvements de capitaux

- La loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 a inséré un article 415 dans le code des douanes qui punit d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction et d'une amende comprise entre une fois et cinq fois ces sommes, les auteurs d'opération financières avec l'étranger portant sur des sommes qu'ils savaient provenir directement ou indirectement d'une infraction à la législation sur les stupéfiants.

- L'article 98-I de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 et le décret modifié n° 89-938 du 29 décembre 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger établissent la liberté de circulation des capitaux mais maintiennent un dispositif de déclaration en douane des importations et exportations par des personnes physiques, et des moyens de paiement, -sommes, titres ou valeurs-, d'un montant égal ou supérieur à 50 000 francs qui était en vigueur depuis juillet 1987.

Les envois transfrontaliers de ces mêmes moyens de paiement doivent également être déclarés aux services douaniers dès lors que leur montant excède 10 000 francs.

3. Le plafonnement des paiements en espèces

A l'instar des mesures qui viennent d'être évoquées, le plafonnement à 150 000 francs du montant des règlements effectués en espèces par les particuliers non commerçants constitue une mesure de contrôle des transactions qui n'a pas pour objet principal de lutter contre le blanchiment de «l'agent de la drogue». Elle rend toutefois plus difficile sa mise en oeuvre en obligeant les trafiquants à fractionner leurs opérations.

4. Certaines règles bancaires

Outre la décision prise par la Commission bancaire qui a rendu la déclaration de Bâle applicable à l'ensemble des établissements de crédit placés sous son contrôle, la réglementation bancaire comporte un certain nombre de règles dont le respect peut contribuer à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

- C'est ainsi que la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques et le décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 pris pour son application imposent aux établissements bancaires de s'assurer de l'identité de leurs clients et de la régularité de leur situation.

- La loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 a par ailleurs ouvert aux administrations financières et douanières le droit d'obtenir communication de la date et du montant des sommes transférées à l'étranger par les personnes soumises à déclaration, de l'identité de l'auteur du transfert et du bénéficiaire, ainsi que les références des comptes concernés en France et à l'étranger.

DEUXIÈME PARTIE

LE PROJET DE LOI

I. LE PROJET DE LOI INITIAL

Présenté par M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le projet de loi est conçu par ses auteurs comme la mise en oeuvre, «*pour ce qui concerne la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment*», des recommandations formulées par le G.A.F.I.

A. UNE PROCÉDURE DE DÉCLARATION OBLIGATOIRE (CHAPITRE PREMIER)

1. Une obligation de déclaration

Dans un chapitre premier, le projet de loi institue une **obligation de déclaration par les organismes financiers pour toutes les sommes et toutes les opérations portant sur des capitaux leur paraissant provenir de l'une des infractions définies à l'article L. 627 du code de la santé publique ou à l'article 415 du code des douanes, c'est-à-dire, pour l'essentiel, du trafic de stupéfiants.**

Cette procédure de déclaration qui constitue la mise en oeuvre de la recommandation n° 16 du rapport du G.A.F.I., va très loin puisqu'elle institue une obligation alors que tant le rapport du G.A.F.I. que l'article 5 de la proposition de directive communautaire

laissent aux Etats le choix entre ouvrir la faculté à leurs organismes financiers de signaler les sommes et les opérations suspectes et leur faire obligation de procéder à cette déclaration. Le caractère obligatoire ou facultatif de la déclaration de soupçons a d'ailleurs fait l'objet d'une divergence de vues au sein de G.A.F.I, «*un petit nombre de pays*» soutenant avec fermeté que «*cette déclaration devrait être obligatoire et, le cas échéant, limitée aux soupçons se rapportant à des activités criminelles sérieuses et assortie de sanctions administratives en cas de défaut de déclaration.*»

Le Gouvernement a ainsi choisi, à l'image de la législation américaine, de privilégier la solution la plus contraignante. Il s'inspire toutefois de la législation britannique pour la définition des sanctions susceptibles d'être infligées en cas de méconnaissance de l'obligation de déclarer. En effet, l'article 5 du projet de loi revoie, à cet égard, aux systèmes de sanctions préexistants, soit à un régime disciplinaire en cas de manquements à des règlements professionnels, et à un régime pénal, notamment pour recel de délit de blanchiment ou complicité.

2. Auprès d'un service spécialisé

La déclaration devra être effectuée auprès d'un service spécialisé placé sous l'autorité du ministre chargé de l'économie et des finances, composé de fonctionnaires spécialement habilités par le ministre dans des conditions fixées par décret.

Afin d'assurer une bonne coordination avec la justice, ce service devra saisir le procureur de la République dès que sera mise en évidence l'une des infractions visées par le projet de loi, mais on observera que l'organisme ainsi créé n'est pas placé sous son contrôle.

3. Qui dispose d'un droit d'opposition

• «*Dans le délai d'usage*», le service spécialisé délivrera un accusé de réception au déclarant et pourra faire opposition à l'exécution de l'opération, auquel cas il assortira l'accusé de réception d'une décision d'opposition dont la durée d'effet est susceptible d'atteindre douze heures. Au-delà de ce délai, seul le président du tribunal de grande instance de Paris ou, le cas échéant, le juge d'instruction, a compétence pour ordonner la prorogation de

l'opposition qui, tant qu'elle n'est pas arrivée à échéance, interdit à l'organisme financier d'exécuter l'opération.

- Le président du tribunal de grande instance pourra également, s'il l'estime plus judicieux, ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration. A cet effet, il devra préalablement recueillir l'avis du procureur de la République, à moins que ce soit sur la requête de ce dernier qu'il fasse procéder au séquestre.

- Dans tous les cas, l'ordonnance qui a fait droit à la requête est notifiée à l'organisme financier et à la personne concernée par la déclaration.

4. La levée du secret professionnel

Il résulte de ces dispositions que le **secret professionnel se trouve levé en cas de transaction suspecte paraissant avoir un lien avec le trafic de stupéfiants**. On observera toutefois qu'il n'est levé qu'à l'égard du service spécialisé du ministère des finances et, le cas échéant, à l'égard du juge.

- Afin d'éviter que les intermédiaires financiers qui effectuent la déclaration des sommes et opérations suspectes et qui sont, de ce fait, passibles des sanctions prévues à l'article 378 du code pénal, soient poursuivis pour infraction à la règle du secret, le projet de loi organise leur protection. Il dispose en outre qu'ils échappent également à toute action en responsabilité civile et à toute sanction professionnelle. Toutefois, dans le cas où le client ayant fait l'objet de la déclaration subirait un préjudice de ce fait, l'État répondrait lui-même du dommage causé.

- Les agents du service destinataire des déclarations sont astreints au secret professionnel qu'ils ne pourront lever que devant des officiers de police judiciaire désignés à cet effet par le ministre de l'Intérieur. Les déclarants, pour leur part, doivent s'abstenir, sous peine d'amende, -il s'agit d'une incrimination spécifique-, et, le cas échéant, de poursuites pour complicité, d'informer le propriétaire des

sommes suspectes ou l'auteur des opérations portant sur de telles sommes.

B. DES OBLIGATIONS RENFORCÉES DE VIGILANCE (CHAPITRE II)

1. L'identification des clients

- Le chapitre II impose tout d'abord aux organismes financiers de procéder à l'identification de tout client, même occasionnel, qui devra présenter, à cet effet, «*tout document écrit probant*».

- Si l'opération semble réalisée pour le compte d'un tiers, l'organisme financier doit en outre se renseigner sur l'identité véritable de ce tiers qui a recouru à un prête-nom. Cette disposition reprend la recommandation n° 13 du G.A.F.I..

- Pour ce qui concerne les achats de bons et autres titres anonymes et les transactions sur l'or, le projet de loi prévoit explicitement que les mêmes obligations d'identification des clients s'imposent aux organismes financiers, sans que cette circonstance emporte une modification du régime fiscal particulier qui leur est applicable, ce qui exclut de plein droit la mise en oeuvre à leur égard, par l'administration fiscale, du droit de communication dont elle dispose aux termes des articles L. 83, L. 85, L. 87 et L. 89 du livre des procédures fiscales.

- Les documents relatifs à l'identité des clients doivent être conservés pendant au moins cinq ans, de même que les documents retraçant les opérations qu'ils ont effectuées. Cette disposition résulte de la recommandation n° 14 du G.A.F.I. Elle permettra au service spécialisé institué par le projet de loi et à l'autorité de contrôle de reconstituer les opérations effectuées par une personne physique et liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration.

2. Les opérations complexes

• Une obligation de vigilance particulière est imposée aux organismes financiers pour toutes les opérations importantes, y compris celles qui se semblent pas avoir un lien avec le blanchiment de sommes provenant du trafic de stupéfiants, qui se présentent «*dans des conditions de complexité inhabituelle*» et ne paraissent pas «*avoir de justification économique ou d'objet licite*».

En pareil cas, le projet de loi dispose que l'intermédiaire financier devra examiner le contexte et l'objet de ces opérations et consigner par écrit les résultats de cet examen. Presqu'exactly reprise de la recommandation n° 15 du G.A.F.I., cette disposition permet en outre au service spécialisé institué par le projet de loi et à l'autorité de contrôle d'avoir une connaissance précise de ces opérations.

• Aux termes du second alinéa de l'article 11, l'obligation d'établir un compte-rendu s'étend aux opérations de même nature proposées aux succursales ou sociétés filiales dont le siège est à l'étranger, «*à moins que la législation locale y fasse obstacle*».

• Les informations recueillies par le service et les autorités de contrôle ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la loi ; en outre leur divulgation est punie des peines prévues à l'article 378 du code pénal, sauf si elle est effectuée auprès des officiers de police judiciaires désignés à cet effet par le ministre de l'Intérieur.

La sanction des obligations de vigilance ainsi imposées est disciplinaire, l'autorité compétente pouvant alors se saisir d'office.

C. DISPOSITIONS DIVERSES (CHAPITRE III)

Ces dispositions feront l'objet d'une analyse plus détaillée à l'occasion de l'examen des articles.

On évoquera toutefois l'article 15 qui ouvre au président du tribunal de grande instance, à la demande de l'administration des douanes et après avis du procureur de la République, la faculté de prendre des mesures conservatoires sur les biens d'une personne inculpée au titre de l'article 415 du code des douanes.

L'article 17 organise les modalités de la coopération internationale en prévoyant des échanges d'informations entre les services compétents «*dans le respect des dispositions législatives et des conventions internationales applicables en matière de protection de la vie privée et de communication de données à caractère nominatif*».

On observera par ailleurs que l'article 18 institue des sanctions en cas de méconnaissance des obligations de déclaration des transferts de fonds vers l'étranger.

Enfin, un certain nombre de dispositions fixent les modalités de l'application de la loi dans les collectivités territoriales et les territoires d'outre-mer.

II. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a apporté un certain nombre de modifications, de compléments et d'adjonctions au texte du projet de loi initial.

A. L'EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

1. Les professions concernées par les mouvements de capitaux

Dans un article additionnel après l'article premier qui fait la synthèse de différentes propositions de même nature, l'Assemblée nationale a étendu aux personnes «*qui, dans l'exercice de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux*» l'obligation de déclaration instituée à l'article 2 du projet de loi.

Cette obligation est toutefois régie par certaines règles particulières tenant à la spécificité de la situation des intéressés :

- la déclaration n'est obligatoire que si les intéressés savent que les sommes en cause proviennent de l'une des infractions visées par le projet de loi ;
- la déclaration est effectuée auprès du procureur de la République.

Il est en outre précisé que les déclarants bénéficient de l'impunité pénale, civile et professionnelle prévue à l'article 6 du projet de loi et qu'ils sont tenus de conserver le secret sur l'existence d'une déclaration et ses suites éventuelles.

L'article additionnel prévoit enfin que le procureur de la République informe le service spécialisé institué à l'article 3.

2. Les casinos

Sur proposition du groupe communiste, l'Assemblée nationale a introduit un article 15 A nouveau qui impose aux casinos d'enregistrer l'identité et l'adresse de leurs clients.

B. DES COMPLÉMENTS

1. La responsabilité pénale des employés ou dirigeants en cas de recel

L'Assemblée nationale a complété certaines des dispositions du projet de loi initial. Elle a ainsi précisé, à l'article 7, que l'impunité n'était pas garantie aux dirigeants et aux employés de l'organisme financier en cas de recel.

2. Responsabilité pénale des personnes morales

A l'article 8, l'Assemblée nationale a prévu qu'une sanction pénale spécifique pourrait frapper l'organisme financier, personne morale, en cas de divulgation d'informations relatives à l'existence d'une déclaration ou à ses suites.

3. Le rappel de l'applicabilité de l'article 40 du code de procédure pénale

A l'article 13, l'Assemblée nationale a souhaité rappeler que l'article 40 du code de procédure pénale qui impose aux agents publics d'informer le procureur de la République des infractions dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, est applicable aux agents du service spécialisé institué à l'article 3.

4. Les autorités de contrôle

A l'article 19, l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a précisé la qualité des autorités chargées du contrôle de certains organismes financiers pour l'application de la présente loi.

C. DES PRÉCISIONS ET DES AMÉLIORATIONS RÉDACTIONNELLES

L'Assemblée nationale a précisé un certain nombre de rédactions. On relèvera plus particulièrement les modifications apportées aux articles 5, 11 et 14.

1. Les obligations pesant sur les organismes financiers

Aux articles 5 et 14, l'Assemblée nationale a supprimé toute référence aux employés ou dirigeants des organismes financiers dans la mesure où les obligations instituées par le projet de loi s'imposent aux organismes eux-mêmes et qu'en cas de manquement, ce sont eux qui sont sanctionnés.

2. Les obligations incombant aux filiales et succursales

L'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction du second alinéa de l'article 11 qui impose aux filiales et succursales des organismes financiers soumis, en application du premier alinéa de l'article 11, à l'obligation d'établir un document décrivant les opérations complexes, de respecter la même obligation.

Consciente qu'une telle obligation ne pouvait être étendue par une simple loi nationale à des établissements soumis à des lois locales, la commission des Lois de l'Assemblée nationale a prévu que, sauf dispositions contraires de droit local, l'obligation serait imposée par la société mère en vertu du pouvoir de direction et de contrôle dont elle dispose à l'égard de ses succursales et ses filiales.

D. DES DISPOSITIONS DIVERSES

1. La suppression de l'I.N.E.R.I.P.T.

L'Assemblée nationale a supprimé l'Institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies, créé, à l'initiative du Sénat, par l'article premier de la loi du 31 décembre 1987 et dont la mise en place a été rendue impossible jusqu'à ce jour, en raison de l'absence de décret d'application.

2. Des interdictions d'exercice de la profession bancaire

Dans un article additionnel après l'article 8, l'Assemblée nationale a interdit aux personnes condamnées en application des dispositions de l'article L. 627 du code de la santé publique, de l'article 415 du code des douanes ou de la loi du 31 décembre 1987, d'exercer la profession bancaire.

III. LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

La commission des Lois a examiné le projet de loi au cours de sa réunion du 14 juin, soit moins d'une semaine après l'adoption du projet de loi par l'Assemblée nationale. En dépit du caractère particulièrement bref de cette « instruction », elle a souhaité apporter un certain nombre de modifications à ce texte dont le caractère particulièrement dérogatoire au droit commun doit être souligné.

A. UN TEXTE PARTICULIÈREMENT EXORBITANT DU DROIT COMMUN MAIS JUSTIFIÉ PAR LES CIRCONSTANCES

La commission des Lois a accepté l'architecture générale du texte adopté par l'Assemblée nationale dans la mesure où elle est consciente de l'urgence qu'il y a à lutter contre le trafic de stupéfiants et de priver les trafiquants des bénéfices de leurs activités frauduleuses.

1. Il apporte peu de garanties au citoyen ou à l'entreprise honnête

La commission a tout d'abord observé que les obligations instituées par le projet de loi se situent en amont de toute enquête préliminaire et que, de ce fait, la protection qu'apportent les règles de la procédure pénale ne sont pas applicables.

Elle a en outre constaté que le juge restait largement à l'écart de la procédure et que, contrairement à ce qui prévaut aux Etats-unis, le dispositif de renseignement était exclusivement appuyé sur un service administratif placé sous l'autorité du ministre des finances.

Sans remettre en cause l'économie de ce dispositif que justifie la situation d'exception qu'il convient d'affronter, il lui est toutefois apparu que celui-ci pouvait être circonscrit et que la justice devait être saisie dans les meilleurs délais.

2. Il transforme des organisations financières en informateurs et en collaborateurs des autorités chargées de rechercher des éléments constitutifs d'infractions

La commission des Lois a par ailleurs relevé que ce texte conduit à infléchir le rôle des organismes financiers qui ne sont plus seulement les conseillers de leurs clients mais qui deviennent les informateurs privilégiés de services administratifs avec lesquels ils sont appelés à collaborer y compris jusqu'à l'exécution d'opérations qui leur semblent suspectes si celles-ci, une fois déclarées, n'ont pas fait l'objet d'une opposition.

B. DES PROPOSITIONS EN FAVEUR D'UNE MEILLEUR ARTICULATION ENTRE LE DISPOSITIF DE RENSEIGNEMENT ET LE JUGE

La commission des Lois a adopté un certain nombre d'amendements qui redonnent au juge, et plus particulièrement au procureur de la République, son véritable rôle.

A cet effet, elle a modifié l'article premier bis pour laisser au procureur de la République le soin d'apprécier s'il convient d'informer le service spécialisé des déclarations qu'il aura reçues.

Elle a également prévu, à l'article 3, que dès que les informations recueillies mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment, ce service en réfère au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

A l'article 4, elle a par ailleurs reconnu compétence à ce seul procureur pour requérir du président du tribunal de grande instance de Paris qu'il proroge le délai d'opposition ou qu'il ordonne le séquestre provisoire des fonds. Elle a également précisé les conditions d'exécution de l'ordonnance.

C. UNE CLARIFICATION DES RESPONSABILITÉS

Constatant qu'il est dit à l'article 2 que l'obligation de déclaration de soupçons pèse sur les organismes financiers, la commission des Lois en a tiré toutes les conséquences et précisé à l'article 6 que l'immunité pénale protège le mandataire de l'organisme qui a procédé à cette déclaration.

On observera par ailleurs que dans le cas où un employé déclarerait au procureur de la République qu'il a connaissance d'une opération de blanchiment, il bénéficierait, en vertu de l'article premier bis, des mêmes immunités.

A l'article 7, la commission a précisé que l'immunité en cas d'exécution d'une opération déclarée bénéficie à ceux qui exécutent l'opération.

D. L'ENCADREMENT DU DROIT D'ACCÈS DU SERVICE SPÉCIALISÉ ET DES TIERS

La commission des Lois a tenu à encadrer strictement les conditions dans lesquelles le service institué à l'article 3 a accès aux informations conservées par les organismes financiers en application de la présente loi.

A cet effet, elle a modifié la rédaction des articles 11 et 12 et inséré un article additionnel après l'article 12 afin de préciser que ces documents ne sont accessibles que si la demande du service fait état d'une déclaration de soupçons de blanchiment avec laquelle ces documents paraissent avoir un lien.

S'agissant des officiers de police judiciaire spécialement désignés à cet effet par le ministre de l'Intérieur, la commission des Lois a entendu limiter le droit d'accès que leur reconnaît l'article 13

aux seules informations en relation avec des opérations de blanchiment.

Enfin, à l'article 10, la commission a précisé les conditions d'inapplicabilité du droit d'accès des services fiscaux régis par le livre des procédures fiscales.

E. LE RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES CLIENTS DES ORGANISMES FINANCIERS

La commission des Lois a souhaité protéger les clients des organismes financiers soumis au respect des obligations instituées par la présente loi.

Dans cette perspective, elle a précisé, dans un article additionnel après l'article 2, que l'organisme financier qui a déclaré ses soupçons doit immédiatement porter à la connaissance du service toute information nouvelle de nature à modifier son appréciation.

Elle a par ailleurs souhaité que le client soit informé de l'examen particulier prévu à l'article 11 en cas d'opérations complexes et inhabituelles afin qu'il puisse présenter ses observations.

F. DES AMÉNAGEMENTS, DES PRÉCISIONS ET DES SUPPRESSIONS

La commission a précisé certaines rédactions, notamment aux articles 4, 5, 8, 11, 13, 15 A et 17.

A l'article 8, elle a estimé que la question de la responsabilité pénale des personnes morales n'étant pas encore tranchée, il n'était pas opportun de prévoir une sanction de cette nature.

A l'article 8 bis, elle a inséré l'interdiction d'exercice de la profession bancaire introduite par l'Assemblée nationale, dans l'article 13 de la loi bancaire du 24 janvier 1984.

A l'article 20, elle a rectifié les mentions relatives à l'application de la loi à Mayotte.

Enfin, la commission des Lois a supprimé l'article 15 B introduit par l'Assemblée nationale qui conduit à la disparition de l'Institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies. A cet égard, elle s'est étonnée que soit rayé d'un trait de plume un organisme dont le rôle apparaît pourtant nécessaire mais qui n'a pu voir le jour en raison de l'absence de décret d'application.

*

* *

Sous réserve des observations qu'elle a formulées et des amendements qu'elle a retenus, la commission des Lois a émis un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Champ d'application de la loi

Cet article précise le champ d'application de la loi, soit, plus précisément, les personnes physiques ou morales auxquelles s'imposent les dispositions du chapitre premier relatives à la déclaration de certaines sommes ou opérations et du chapitre II relatives à certaines obligations de vigilance s'imposant aux organismes financiers.

Aux termes de cet article, les «*organismes financiers*» dont il est question dans le projet de loi appartiennent à l'une des six catégories énumérées, soit :

- les organismes régis par la loi bancaire du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- les institutions et services visés à l'article 8 de cette loi et expressément exclus de son champ d'application ;
- les sociétés d'assurance visées à l'article L. 310-1 du code des assurances ;
- les mutuelles visées à l'article L. 111-1 du code de la mutualité ;
- les sociétés de bourse régies par la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs ;
- les commerçants changeurs manuels.

Afin de faciliter la lecture de la loi, cet article dispose que ces organismes, entreprises, institutions, sociétés, services et personnes sont désignés, dans le reste du texte, sous le nom d'«organismes financiers».

a) Les établissements de crédit

L'article premier du projet de loi dispose qu'entrent dans le champ d'application de la loi les organismes régis par les dispositions de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Sont considérés comme établissements de crédit au sens de la loi bancaire «*les personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque*», c'est-à-dire qui assurent «*la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion des moyens de paiement*».

b) Les organismes explicitement exclus du champ d'application de la loi bancaire

L'article premier du projet de loi ajoute aux établissements de crédit les institutions et services explicitement exclus du champ d'application de la loi bancaire, soit, aux termes de l'article 8 de cette loi :

- le Trésor public,
- la Banque de France,
- les services financiers de la poste,
- l'institut d'émission des départements d'outre-mer,
- la Caisse des dépôts et consignation.

c) Les sociétés d'assurance

L'article premier du projet de loi dispose que les sociétés d'assurance entrent dans le champ d'application de la loi. Aux termes de l'article L. 310-1 du code des assurances qui est visé par le projet de loi, les sociétés concernées sont :

- les entreprises qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, à l'exception des sociétés de secours mutuels et des

institutions de prévoyance publiques ou privées régies par les lois spéciales ;

- les entreprises de toute nature qui s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants ;

- les entreprises qui font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés ;

- les entreprises ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;

- les entreprises d'assurance de toute nature, sous réserve de celles qui ont exclusivement pour objet la réassurance ;

- les entreprises qui font appel à l'épargne dans le but de réunir les sommes versées par leurs adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôt portant intérêts, soit en vue de la capitalisation en commun, en les faisant participer aux bénéfices d'autres sociétés qu'elles gèrent ou administrent directement ou indirectement ;

- les entreprises exerçant une activité d'assistance.

d) Les mutuelles

L'article premier du projet de loi dispose que les mutuelles définies par l'article L. 111-1 du code de la mutualité entrent également dans le champ d'application de la loi.

Définies comme des *«groupements à but non lucratif qui, essentiellement au moyen de cotisations de leurs membres, se proposent de mener, dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide»*, ces mutuelles sont constituées en vue d'assurer notamment :

- la prévention des risques sociaux liés à la personne et la réparation de leurs conséquences ;

- l'encouragement de la maternité et la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées ou handicapées ;

- le développement culturel, moral, intellectuel et physique de leurs membres et l'amélioration de leurs conditions de vie.

e) Les sociétés de bourse

Aux termes de l'article premier, les obligations qu'institue le projet de loi s'imposent également aux sociétés de bourse que la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs a substitué aux agents de change et qui, aux termes de l'article premier de cette loi, sont seules chargées de la négociation des valeurs mobilières admises aux négociations par le Conseil des bourses de valeurs et, sauf exception, seules chargées des cessions directes ou indirectes de valeurs mobilières.

f) Les commerçants changeurs manuels

Ainsi qu'on l'a rappelé dans l'exposé général, un certain nombre de liquidités provenant du trafic de stupéfiants sont changées chez des changeurs manuels. Il importe en conséquence que ces commerçants soient également tenus par les obligations nouvelles qu'institue le projet de loi si l'on veut que le dispositif de contrôle soit efficace.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article sans modification.

Article premier bis (nouveau)

Obligation pour certaines professions de déclarer au procureur de la République les opérations qui portent sur des sommes provenant du trafic de stupéfiants

• Introduit sur proposition du Gouvernement, cet amendement a pour objet d'étendre peu ou prou aux professions qui «réalisent, contrôlent ou conseillent» des opérations entraînant des mouvements de capitaux, l'obligation de déclaration instituée à l'article 2 du projet de loi. Effectuée auprès du procureur de la République, cette déclaration a toutefois une portée sensiblement différente de celle qui est prévue à l'article 2, dans la mesure où **un simple soupçon ne suffit pas à fonder l'obligation de déclarer, mais que celle-ci résulte de la connaissance de l'origine délictuelle des sommes** sur lesquelles portent des opérations dont a connaissance le professionnel.

• Cette disposition constitue en quelque sorte la synthèse des différentes propositions formulées tant par le rapporteur de la commission des Lois que par d'autres parlementaires, tendant soit à compléter la liste des organismes financiers énumérés à l'article premier pour y ajouter, notamment, les commissaires-priseurs, avocats, agents immobiliers, notaires et huissiers de justice, soit à prévoir, dans un article additionnel, une obligation de déclaration, par ces professions, en cas de soupçon de blanchiment d'argent provenant du trafic de stupéfiants.

L'amendement finalement adopté présente **un certain nombre d'avantages** :

- **il n'énumère pas les professions concernées** et ouvre ainsi un vaste champ d'application à l'obligation de déclaration qu'il institue après avoir pris soin de qualifier précisément les activités professionnelles concernées ;

- **il n'impose d'obligation qu'en cas de «connaissance» de l'origine des sommes concernées** ;

- **il permet de prendre en compte le cas des employés des organismes financiers visés à l'article premier** qui auraient connaissance d'opérations portant sur de telles sommes et dont l'établissement employeur n'aurait pas respecté ses propres obligations déclaratives.

Dans ce dernier cas, l'employé se trouve en effet protégé contre toutes poursuites pénales, civiles ou disciplinaires dans la mesure où l'article premier bis rend applicables les dispositions de l'article 6 qui lui assure l'impunité en cas de déclaration faite de bonne foi.

• Le texte adopté renvoie par ailleurs à l'article 8 du projet de loi qui dispose que **les déclarants ayant agi en application de cet article sont tenus de conserver le secret sur l'existence de leur déclaration, ou les suites qui lui ont été réservées, à l'égard du propriétaire des sommes concernées ou de l'auteur de l'une des opérations en cause.**

Enfin, une dernière phrase assure la coordination avec le **service spécialisé institué à l'article 3 du projet de loi, qui est informé de l'existence et du contenu de la déclaration par le procureur de la République.**

Ce dispositif qui prend en compte le souci exprimé par le G.A.F.I. d'étendre le champ d'application du dispositif déclaratif au-delà des seuls organismes financiers, anticipe en quelque sorte sur les conclusions futures du Groupe qui, pour l'heure, étudie, notamment, l'opportunité et les modalités d'une telle extension.

* *

*

Votre commission des Lois a admis le principe de l'extension proposée non sans avoir observé que le respect de l'obligation ainsi instituée ne comporte aucune sanction.

Elle a par ailleurs observé qu'il n'était pas envisageable de faire obligation au procureur de la République d'informer le service spécialisé institué à l'article 3. Le procureur de la République est en effet libre de son action et s'il l'estime utile rien ne lui interdit de communiquer des informations à ce service.

En conséquence, votre commission des Lois vous propose un amendement tendant à réécrire les deux dernières phrases de l'article, d'un part, pour clarifier les renvois aux articles 6 et 8 du projet de loi, d'autre part, pour supprimer l'obligation d'information mise à la charge du procureur de la République.

CHAPITRE PREMIER

DÉCLARATION DE CERTAINES SOMMES OU OPÉRATIONS

Ce chapitre premier impose aux organismes financiers énumérés à l'article premier qui ont l'impression que des sommes inscrites dans leurs livres paraissent provenir du blanchiment de capitaux résultant du trafic de stupéfiants ou d'opérations réalisées sur des sommes provenant d'un tel trafic, une obligation de déclaration auprès d'un service ad hoc créé à cet effet auprès du ministre chargé de l'économie et des finances. Il garantit aux déclarants de bonne foi qu'ils ne peuvent, en pareil cas, faire l'objet de poursuites sur le fondement de l'article 378 du code pénal relatif au secret professionnel.

Article 2

Obligation de déclarer les sommes paraissant provenir du trafic de stupéfiants et les opérations portant sur ces sommes

Cet article institue une obligation de déclaration à la charge des organismes financiers visés à l'article premier du projet de loi lorsqu'il leur *«paraît»* que des sommes inscrites dans leurs livres proviennent de l'une des infractions prévues par l'article L. 627 du code de la santé publique ou l'article 415 du code des douanes.

Cet article constitue la disposition la plus novatrice du texte car il crée une véritable obligation de dénonciation en cas de soupçon et non pas une simple faculté. Ce faisant, il suit d'ailleurs les recommandations du G.A.F.I..

1. Les sommes visées par l'obligation de déclaration

a) les sommes résultant d'infractions en matière de trafic de stupéfiants (art. L. 627 du code de la santé publique)

La loi modifiée n° 70-1320 du 31 décembre 1970 qui constitue le texte de référence en matière de lutte contre le trafic et

l'usage de stupéfiants a considérablement renforcé la répression de cette forme de criminalité.

Pour ce qui concerne les trafiquants, l'article L. 627 du code de la santé publique, tel qu'il résulte de l'article 2 de cette loi complété par l'article 2 de la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 qui a créé le délit de blanchiment, définit les incriminations suivantes :

- le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition, l'emploi ou la culture de stupéfiants qui sont passibles d'un emprisonnement de deux à dix ans et (ou) d'une amende de 5.000 francs à 50 millions de francs ;

- l'importation, la production, la fabrication ou l'exportation illicites de ces substances ou plantes, pour lesquelles les peines d'emprisonnement sont portées de dix à vingt ans ;

- le blanchiment défini comme l'action de faciliter ou de tenter de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens du trafiquant ou le concours apporté à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction, pour lesquels la loi prévoit des peines d'emprisonnement de deux à dix ans et (ou) des peines d'amende de 5.000 francs à 500.000 francs.

L'article L. 627 du code de la santé publique incrimine en outre certains faits annexes ayant pour objet de faciliter le trafic ou de favoriser l'extension de la toxicomanie. Les faits en cause consistent à :

- faciliter à un tiers l'usage de stupéfiants ou recourir à des ordonnances fictives, infractions pour lesquelles la loi prévoit une peine d'emprisonnement de deux à dix ans et (ou) une peine d'amende de 5.000 francs à 50 millions de francs ;

- faciliter l'usage de stupéfiants par un mineur, infraction sanctionnée par une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans.

A l'emprisonnement et l'amende peuvent s'ajouter des peines complémentaires : l'interdiction de séjour, l'interdiction des droits civiques, le retrait du passeport et la suspension du permis de conduire.

Enfin, des peines réelles sont prévues pour lutter contre le trafic des stupéfiants : la fermeture, pour une durée de trois mois à

vingt ans, de l'établissement où l'un de ces délits a été commis, si l'exploitant est condamné, que ce soit comme auteur principal de l'infraction ou comme complice, et la confiscation des matériels et des plantes ayant servi à la fabrication et au transport des stupéfiants.

b) Les sommes résultant de délits douaniers (art. 415 du code des douanes)

Le code des douanes punit d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une amende comprise entre une fois et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou sa tentative tous ceux qui ont, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'une infraction à la législation sur les stupéfiants.

2. La portée de l'obligation de déclaration

L'obligation de déclaration instituée par le projet de loi porte, d'une part, sur les dépôts dont l'origine apparaît douteuse à l'organisme financier dépositaire, et d'autre part, sur les opérations portant sur ces dépôts.

Cette obligation pèse sur les organismes financiers dès lors qu'il leur paraît que les sommes concernées proviennent de l'une des infractions qui viennent d'être rappelées.

Cette rédaction qui laisse une large part à l'appréciation des personnes concernées doit être comprise strictement : le doute sur l'origine des fonds ne suffit pas, il faut en outre que le déclarant ait le sentiment, -le soupçon-, que cette origine résulte de l'une des ces infractions.

On observera toutefois qu'aucun commencement de preuve n'étant exigé, la portée du texte s'en trouve élargie d'autant.

On soulignera enfin et surtout qu'il convient de rapprocher cette disposition de l'obligation de vigilance qui s'impose aux personnes concernées en vertu des règlements professionnels qui leur sont applicables et qu'en conséquence, ainsi que le prévoit d'ailleurs l'article 5 du projet de loi, le défaut de déclaration est passible de sanctions disciplinaires.

3. L'incertitude sur la qualité du déclarant

Aux termes du projet de loi, l'obligation de déclaration incombe aux organismes financiers énumérés à l'article premier.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale a estimé, dans son rapport écrit qu'*«il est clair qu'il n'appartiendra pas à tout employé de banque»* de procéder à la déclaration et que *«dans la pratique, chaque organisme financier aura des correspondants spécialisés qui procéderont à la déclaration»*.

Cette affirmation est certes rassurante dans sa formulation mais elle ne résulte pas directement du texte, d'autant que celui-ci fait explicitement référence, à l'article 6, aux poursuites pénales susceptibles d'être engagées à l'encontre des dirigeants des organismes financiers ou de leurs employés.

Il convient dès lors de clarifier la portée de cette disposition et de tirer les conséquences de la rédaction retenue à l'article 2 : **l'obligation de déclaration pèse sur l'organisme financier et non sur ces employés. En conséquence, chaque organisme devra organiser des procédures internes de contrôle et confier à un mandataire le soin de centraliser les informations et, le cas échéant, de saisir le service spécialisé.**

4. Le moment de la déclaration

Sur proposition de son rapporteur, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements aux deuxième et troisième alinéas de cet article afin de préciser qu'il doit être procédé à la déclaration *«lorsque»* l'organisme financier s'aperçoit du caractère suspect des sommes ou opérations.

Dans son rapport écrit, M. Colcombet commente l'introduction de cet adverbe dans les termes suivants : *«les organismes financiers doivent procéder à la déclaration aussitôt qu'ils s'aperçoivent»* de ce caractère suspect.

*

* *

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, la commission des Lois a adopté cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 2

Obligation de déclaration de tout élément propre à détruire le soupçon déclaré

La commission des Lois a estimé indispensable de prévoir, dans un article additionnel, que le déclarant qui a connaissance, après sa déclaration, d'informations susceptibles d'éclairer la nature des sommes ou des opérations dont il a suspecté la régularité, doit **immédiatement en informer le service** qui a reçu sa déclaration afin que celui-ci puisse détruire les documents qui lui ont été remis.

Cette disposition permettra de lever dans les meilleurs délais les soupçons qui ont pesé à tort sur un client de l'organisme financier.

Article 3

**Institution d'un service chargé de recevoir les déclarations
Information du procureur de la République**

• Le projet de loi institue, auprès du ministre chargé de l'économie et des finances, un service spécialisé chargé de recevoir les déclarations prévues à l'article 2.

Aux termes de l'article 3, ce service est chargé de :

- recueillir les déclarations formulées par les organismes financiers dans le cadre de l'article 2 ;
- procéder à des enquêtes destinées à établir la nature des sommes ou opérations ayant fait l'objet de ces déclarations ;
- saisir, le cas échéant, l'administration des douanes afin qu'elle procède à des investigations pour la recherche et la constatation de l'infraction prévue à l'article 415 du code des douanes ;

- informer le procureur de la République lorsque les informations ainsi recueillies mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une infraction aux articles L. 627 du code de la santé publique ou 415 du code des douanes dont la portée a été rappelée à l'occasion de l'examen de l'article 2 du projet de loi.

Cette énumération appelle plusieurs observations.

Le service spécialisé a pour mission de traiter les déclarations qu'il reçoit et pourra notamment, le cas échéant, faire usage du pouvoir d'opposition qui lui est reconnu à l'article 4.

Il devra par ailleurs s'efforcer d'établir si les faits dénoncés laissent effectivement présumer l'existence de l'une des infractions prévues par l'article L. 627 du code de la santé publique ou par l'article 415 du code des douanes.

Si tel n'est pas le cas, le dossier sera classé. A l'inverse, si tel est le cas, le service spécialisé avise le procureur de la République qui pourra alors requérir l'ouverture d'une information judiciaire.

Si l'infraction en cause est celle qui est définie à l'article 415 du code des douanes, le service spécialisé pourra directement saisir le service des douanes, sous réserve d'en aviser le procureur de la République qui pourra, là encore, ouvrir une information judiciaire.

Ce service spécialisé est composé de fonctionnaires spécialement habilités à cet effet par le ministre des finances dans des conditions qui seront fixées par un décret.

• Depuis le 22 janvier 1990 en fait et depuis un décret du 9 mai 1990 en droit, il existe au sein du ministère de l'économie et des finances une cellule spécialisée dénommée TRACFIN qui est en fait le service spécialisé annoncé.

Chargée du «*traitement du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins*», cette «*cellule spécialisée*» est actuellement composée d'une dizaine de hauts fonctionnaires du ministère de l'économie et des finances issus plus particulièrement de l'administration douanière et des services des impôts.

Selon les termes mêmes du communiqué du 2 février 1990 annonçant sa création, cette cellule est chargée de :

- «centraliser le renseignement sur les circuits financiers du blanchiment» ;

- «coordonner l'action des services opérationnels du ministère de l'économie et des finances compétents (direction générale des impôts et direction générale des douanes)» ;

- «coopérer avec les autres départements ministériels concernés ainsi qu'avec les organismes étrangers ayant les mêmes missions» ;

Le décret du 9 mai dispose que le TRACFIN comprend trois organismes :

- un comité d'orientation ;
- une division opérationnelle ;
- un secrétariat général.

Composé du chef du service de l'inspection générale des finances, des directeurs du Trésor, des impôts et des douanes et du haut fonctionnaire de défense du ministère chargé de l'économie et des finances ainsi que, en tant que de besoin, des représentants des autres administrations, inspections ou services concernés du ministère de l'économie et des finances et de personnalités, le comité d'orientation a trois missions :

- «déterminer, sous l'autorité du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre délégué chargé du budget, les orientations générales à mettre en oeuvre par la cellule TRACFIN ;

- «proposer au ministre de l'économie, des finances et du budget et au ministre délégué chargé du budget toute réforme législative, réglementaire ou administrative nécessaire ;

- «définir les actions de formation professionnelle indispensable.»

La division opérationnelle, pour sa part, est composée de responsables des services d'enquête ou d'inspection relevant du ministère de l'économie et des finances, désignés par les ministres chargés de l'économie, des finances et du budget.

Ses missions sont ainsi définies :

- «fixer les modalités pratiques du recueil, du traitement et de la diffusion du renseignement en matière de lutte contre

les circuits financiers clandestins et le blanchiment de l'argent ;

- *« assurer ponctuellement la coordination des moyens d'action des services d'enquête ou d'inspection visés ci-dessus ;*

- *« analyser les résultats des actions entreprises ; »*

Enfin, le secrétariat général qui est assuré par la direction générale des douanes, est chargé :

- *« de préparer les décisions du comité d'orientation et d'en assurer la mise en oeuvre ;*

- *« d'animer la division opérationnelle ;*

- *« de gérer les moyens de fonctionnement de la cellule TRACFIN ».*

On observera que le champ de compétences de ce service excède l'objet du présent projet de loi, dans la mesure où il cherche à identifier tous les capitaux blanchis, quelle que soit leur origine (stupéfiants, proxénétisme, trafic d'armes...).

• L'Assemblée nationale a introduit deux modifications dans cet article 3 :

- sur proposition de sa commission des Lois, elle a tout d'abord modifié la rédaction du début de l'article afin d'en faciliter la lecture ;

- elle a introduit, également sur proposition de sa commission des Lois, un alinéa nouveau qui précise que pour l'application de la présente loi l'expression « *le service* » désigne le service institué par le présent article.

* * *

*

Votre commission des Lois vous propose une nouvelle rédaction de l'article qui en facilite la lecture et ne retient pas l'alinéa nouveau introduit par l'Assemblée nationale dans la

mesure où il lui a semblé préférable, à chaque mention du service institué par cet article, de renvoyer à l'article 3.

Article 4

Droit d'opposition à l'exécution d'une opération Séquestre provisoire des fonds, comptes et titres concernés

Cet article institue, au bénéfice du service spécialisé institué à l'article 3, un droit d'opposition d'une durée maximale de douze heures. Ce délai peut être prorogé par le président du tribunal de grande instance de Paris qui peut également ordonner le séquestre provisoire des fonds, titres ou comptes concernés.

1. Un droit d'opposition temporaire du service spécialisé

• Aux termes du premier alinéa de cet article, le service spécialisé institué à l'article 3 accuse réception de la déclaration qui lui est adressée par l'organisme financier.

Dans sa rédaction initiale, le projet de loi disposait que l'accusé de réception devait être adressé au déclarant «*dans le délai d'usage*». Devant l'imprécision de cette référence, l'Assemblée nationale a préféré lui substituer une formulation plus explicite en évoquant le «*délai d'exécution de l'opération*».

Dans son rapport écrit, M. Colcombet indique à cet égard que par le recours à l'expression «*délai d'usage*», «*les auteurs du projet de loi ont entendu se référer au délai d'usage pratiqué pour l'exécution d'une opération de la nature de celle faisant l'objet de la déclaration*».

Dès lors qu'il n'est pas possible d'établir une typologie des usages pratiqués en pareilles matières et qu'il a paru difficile à la commission des Lois de l'Assemblée nationale de fixer un délai maximal au terme duquel le service doit délivrer l'accusé de réception, la référence au délai d'exécution de l'opération permet d'assurer l'effectivité, le cas échéant, de l'opposition dans la mesure où l'organisme financier indique le délai maximum au terme duquel il doit exécuter l'opération, «*le service devant donc délivrer l'accusé de*

réception, éventuellement assorti de son opposition, avant l'expiration de ce délai.»

• La seconde phrase de ce premier alinéa dispose que l'accusé de réception peut-être assorti d'une opposition dont la durée ne peut excéder douze heures.

Le pouvoir d'opposition ainsi reconnu au service spécialisé constitue l'une des innovations du projet de loi. Aucune législation étrangère ne le retient, compétence en pareil cas ne pouvant revenir qu'au seul juge.

Sa portée se trouve toutefois tempérée par les dispositions du troisième alinéa de l'article 4 qui, nonobstant la formulation d'une opposition, autorisent l'organisme financier à exécuter immédiatement les opérations «*que l'usage impose d'exécuter immédiatement*».

Pour ces opérations, le projet de loi dispose simplement qu'elles devront être déclarées au service compétent dans des conditions prévues par décret.

Pour les autres opérations, il est précisé au troisième alinéa de l'article 4, qu'elles peuvent être soit exécutées immédiatement si aucune opposition n'a été formulée, soit qu'elles ne pourront être exécutées qu'à l'issue du délai d'opposition, sous réserve que celui-ci n'ait pas été prorogé par le juge.

L'Assemblée nationale a estimé que la rédaction retenue par ce troisième alinéa n'était pas satisfaisante dans la mesure, d'une part, où elle faisait référence à la notion d'usage dont il a été rappelé qu'elle est discutable et, d'autre part, en raison de l'incertitude à laquelle elle laisse place en donnant à penser que seules les opérations qu'il faut exécuter immédiatement pourront être déclarées a posteriori.

Or, il est indiscutable, ainsi que le fait observer le rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, que «*dans beaucoup de cas, ... parce que le soupçon de blanchiment sera apparu, par exemple à l'occasion d'une vérification interne opérée par les services de l'établissement*», la déclaration interviendra après l'exécution de l'opération.

Afin de prévenir ces deux objections, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction de cet alinéa qui dispose que :

- la déclaration porte sur des opérations déjà exécutées lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution,
- s'il est apparu postérieurement à leur exécution que les sommes sur lesquelles elles ont porté paraissent provenir de l'une des infractions de référence.

S'agissant de l'opposition elle-même, le deuxième alinéa de l'article 4 en limite la durée à douze heures et il résulte en fait de la lecture du texte que, passé le délai d'opposition ou, si l'accusé de réception n'est pas assorti d'une opposition, l'organisme financier est en droit de réaliser une opération dont il a pourtant suspecté la régularité.

Bien qu'elle soit préconisée par le G.A.F.I., on observera que cette solution ne retient pas les suggestions formulées par la déclaration de Bâle qui, en pareil cas, incite les organismes financiers à rompre toute relation avec le client pour ne pas exécuter l'opération. Sans doute, faut-il y voir, avec le rapporteur de l'Assemblée nationale, un souci d'efficacité. La dénonciation trop rapide d'une opération douteuse risquerait en effet dans certains cas de priver les enquêteurs des moyens de « remonter une filière ». Par ailleurs, rien n'interdit au banquier de refuser d'exécuter l'opération suspecte ; il décide alors, sous sa seule responsabilité et sous réserve de l'impunité que lui reconnaît l'article 7, de l'attitude à adopter.

2. Le juge peut ordonner la prorogation du délai d'opposition ou un séquestre provisoire

Le dernier alinéa de l'article 4 prévoit que le **président du tribunal de grande instance de Paris** peut :

- *soit proroger le délai d'opposition au-delà de sa durée initiale de douze heures ;*
- *soit ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration.*

Ces deux mesures sont ordonnées soit à la demande du service spécialisé, soit sur requête du procureur de la République. Dans le premier cas, le procureur de la République est consulté pour avis par le président du tribunal.

Ce dispositif s'inspire très directement de la procédure prévue à l'article 8-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 instituant

la Commission des opérations de bourse (C.O.B.), telle qu'elle a été introduite par la loi n° 89-531 du 2 août 1989 relative à la sécurité et à la transparence du marché financier, qui permet à la C.O.B. de demander la mise sous séquestre des fonds des personnes qu'elle met en cause.

Cette procédure appelle trois remarques :

- la compétence est reconnue au seul président du tribunal de grande instance de Paris : ainsi se poursuit le processus engagé depuis déjà quelques temps qui consiste à reconnaître à certaines juridictions, -Cour d'appel et tribunal de grande instance de Paris-, une vocation particulière en matière financière ;

- il n'a pas semblé opportun de lier ces mesures à l'ouverture préalable d'une information pénale ; il s'agit en effet de mesures conservatoires suivies, le cas échéant, de l'ouverture d'une telle information ;

- la prorogation de l'opposition n'est soumise à aucune condition de durée ; elle est destinée à permettre la mise en évidence des présomptions d'infractions avant l'ouverture de l'information pénale.

L'article dispose enfin que l'ordonnance qui fait droit à la requête est notifiée à l'organisme financier et à la personne concernée par la déclaration.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié ce dernier alinéa.

*

* *

La commission des Lois a apporté trois modifications à cet article :

- elle a tout d'abord réécrit le premier alinéa afin, d'une part, de préciser que le service visé est celui qui a été institué à l'article 3 et, d'autre part, d'en améliorer la lisibilité ;

- elle a ensuite **supprimé le troisième alinéa par coordination** avec l'amendement qu'elle a introduit à l'article 2 ;

- enfin, elle a adopté **une nouvelle rédaction du dernier alinéa qui précise les conditions d'exécution de l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris et qui reconnaît compétence au seul procureur de la République pour présenter une requête aux frais de prorogation du délai d'opposition ou de mise sous séquestre.**

Cette dernière modification apparaît en effet souhaitable dans la mesure où le service n'est pas doté de la personnalité morale et qu'il convient par ailleurs que le procureur de la République qui représente l'intérêt public, puisse apprécier s'il y a lieu ou non de demander une mesure conservatoire.

Article 5

Sanction de l'obligation de déclarer

• Cet article précise les modalités de sanction de l'obligation de déclaration instituée à l'article 2 du projet de loi.

A cet effet, il ne prévoit pas un dispositif spécifique de sanctions mais renvoie à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire sur l'organisme financier fautif le soin d'agir d'office pour prononcer une sanction lorsque le défaut de déclaration présente les deux caractéristiques cumulatives suivantes :

- il constitue une violation des règlements professionnels, règlements qui devront donc être modifiés en application de la présente loi pour prendre en compte les nouvelles obligations de diligence et de vigilance qu'elle définit ;

- il résulte :

. soit d'un grave défaut de vigilance des dirigeants ou employés de l'organisme financier ;

. soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle.

L'autorité disciplinaire compétente sera selon les cas :

- la commission bancaire instituée par l'article 37 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, pour les établissements de crédit et les établissements visés à l'article 99 de cette loi ;
- la commission de contrôle des assurances instituée par le code des assurances, pour les entreprises de ce secteur ;
- le conseil des bourses de valeurs institué par article 5 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs, pour les sociétés de bourse.

Pour ce qui concerne la Banque de France, les services financiers de la Poste, la Caisse des dépôts et consignations et les commerçants changeurs manuels, aucune autorité « naturelle » ne semblant pouvoir être identifiée, l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a désigné les autorités compétentes à l'article 19 qui précise certaines modalités d'application du projet de loi. Les solutions retenues pour l'application de la loi sont les suivantes :

- la commission bancaire exerce le contrôle et le pouvoir disciplinaire sur les agents des marchés interbancaires visés à l'article 69 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 et sur les commerçants changeurs manuels ; pour ces derniers, elle peut déléguer sa compétence à la direction générale des douanes ;
- l'inspection générale des finances exerce le contrôle sur la Caisse des dépôts et consignations et les services financiers de la Poste ;
- la Banque de France est soumise à son propre contrôle, de même que les services du Trésor.

• Les sanctions disciplinaires auxquelles il est renvoyé pèseront exclusivement sur les organismes financiers auxquels incombe l'obligation de déclarer et non pas sur les employés. Les organismes financiers devront donc mettre en place des procédures internes de contrôle et désigner une personne ou un service chargé de recueillir les observations des employés et, le cas échéant, de formuler la déclaration.

• Il résulte en outre des dispositions de l'article 5 que **l'obligation de déclaration n'est pas pénalement sanctionnée** même s'il est prévu que l'autorité disciplinaire doit informer le procureur de la République.

On observera toutefois que si l'absence de sanction pénale peut être justifiée par le caractère essentiellement subjectif du soupçon qui motive la déclaration, elle **n'exclut pas**, en revanche, **que des poursuites pénales puissent être engagées lorsque le défaut de déclaration est délibéré et s'analyse, par exemple, en une complicité ou un recel de délit de blanchiment.** En pareil cas, des poursuites pénales sur ces fondements peuvent être engagées à l'encontre des dirigeants ou des employés de l'organisme financier en cause.

• L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Lois a apporté deux modifications à cet article afin de préciser, in fine de la phrase unique, que l'autorité disciplinaire peut agir d'office *«dans les conditions prévues par les règlements professionnels ou administratifs.»*

*

* *

La commission des Lois a modifié la rédaction de la fin de cet article pour **préciser que l'autorité disciplinaire poursuit et sanctionne l'organisme financier qui a manqué aux obligations de déclaration que lui imposent les règlements professionnels** (qui devront être modifiés à cet effet).

Article 6

Levée du secret professionnel et absence de responsabilité pénale, civile ou disciplinaire des organismes financiers en cas de déclarations faites de bonne foi

1. La levée du secret professionnel

Cet article dispose que les dirigeants ou les employés des organismes financiers soumis à l'obligation de déclaration ne peuvent

faire l'objet de poursuites fondées sur l'article 378 du ccde pénal pour les déclarations qu'ils auront faites de bonne foi.

Cet article est «techniquement» indispensable dans la mesure où seule une disposition législative peut lever le secret professionnel qui s'impose à ces organismes et qui leur interdirait d'informer le service spécialisé du caractère suspect des sommes et opérations.

On observera toutefois que la référence à l'article 378 du code pénal présente un caractère général dont il convient de souligner qu'il englobe en quelque sorte les secrets professionnels particuliers définis par des lois spéciales comme l'article 57 de la loi précitée du 24 janvier 1984 qui définit le secret professionnel dont le respect s'impose aux établissements de crédit, par référence à l'article 378 du code pénal. On considèrera en effet en pareil cas que l'article 378 du code pénal est applicable à ces organismes dès l'instant où le texte gouvernant l'activité de ces professionnels comporte une référence expresse à cette disposition.

2. L'absence de responsabilités civile et disciplinaire

Cet article précise, par ailleurs, dans un deuxième alinéa, qu'aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée contre les personnes qui, de bonne foi, ont déclaré des sommes ou des opérations suspectes. Dans la mesure où cette disposition qui tire les conséquences de la levée du secret bancaire est susceptible de causer un préjudice au client qui ne pourra obtenir réparation des dommages qu'il aura subi du fait de la déclaration, -par exemple, si l'exécution d'une opération se trouvait suspendue-, le projet de loi prévoit qu'en pareil cas, l'Etat répondra du dommage subi par l'intéressé.

Le deuxième alinéa de l'article prévoit enfin que le déclarant de bonne foi ne pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires pour avoir fait part de ses soupçons au service spécialisé.

3. Le déclarant doit être de bonne foi

On observera qu'il résulte de ces dispositions que si le déclarant n'était pas de «bonne foi», il ne peut bénéficier des protections apportées par l'article 6 et qu'en conséquence, sa déclaration peut être considérée comme une rupture fautive de l'obligation de secret professionnel, passible des peines prévues à l'article 378 du code pénal et susceptible d'engager sa responsabilité pénale, civile ou disciplinaire.

Le dernier alinéa de l'article lève à cet égard toute ambiguïté et garantit pleinement l'impunité du déclarant de bonne foi même si la preuve du caractère délictueux des faits n'est finalement pas rapportée ou si ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

4. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale n'a apporté aucune modification à cet article alors que sa rédaction soulève au moins deux difficultés.

- Alors qu'il est clairement apparu à l'article 5 que l'obligation de déclarer reposait sur les organismes financiers visés à l'article premier, l'article 6 qui assure l'impunité totale aux déclarants évoque les employés et les dirigeants de ces organismes dont nous avons pourtant vu qu'ils seraient exclusivement concernés par des procédures internes à l'organisme, sous réserve des cas particuliers de collusion frauduleuse avec le donneur d'ordres.

Cette rédaction qui s'explique sans doute par le caractère personnel de la responsabilité pénale qui résulte de l'article 378 du code pénal pourrait donc être modifiée dans le sens que vous propose la commission des Lois.

- La substitution de la responsabilité civile de l'Etat à celle de l'organisme financier soulève par ailleurs certaines difficultés. En effet, en l'absence de dispositions contraires, la compétence contentieuse sera celle du tribunal administratif devant lequel

s'appliqueront les règles particulières de la responsabilité administrative.

Afin de prévenir les effets indéniables de cette solution, votre commission des Lois vous propose de modifier le mécanisme prévu par le projet de loi et de prévoir un régime de subrogation devant les juridictions civiles.

* *

*

La commission des Lois a apporté deux modifications à cet article :

- elle a tout d'abord adopté une nouvelle rédaction du premier alinéa afin de préciser que l'immunité pénale reconnue au déclarant protège le mandataire de l'organisme financier qui effectue, au nom de ce dernier, la déclaration prévue à l'article 2 ;
- elle a par ailleurs modifié la rédaction de la fin du deuxième alinéa afin de préciser dans quelles conditions l'Etat substitue sa responsabilité civile à celle de l'organisme financier déclarant lorsque la déclaration a causé un préjudice au client concerné.

On observera qu'ainsi rédigé cet article protège également les déclarants de bonne foi visés à l'article premier bis du projet de loi. C'est ainsi que l'employé qui ne serait pas mandaté par l'organisme financier pour effectuer, en son nom, les déclarations de soupçons ne serait pas pour autant passible de poursuites sur le fondement de l'article 378 du code pénal s'il adresse une déclaration au procureur de la République dans les conditions prévues à l'article premier bis.

Article 7

Immunité pénale sous conditions pour les opérations exécutées après déclaration

• Cet article dégage de toute responsabilité pénale au titre du troisième alinéa de l'article L. 627 du code de la santé publique

relatif au blanchiment ou de l'article 415 du code des douanes, l'organisme financier qui exécute une opération portant sur des sommes suspectes dans les conditions prévues à l'article 4, c'est-à-dire :

- les opérations exécutées après déclaration et délivrance de l'accusé de réception ;
- les opérations exécutées après déclaration et au terme du délai d'opposition ;
- les opérations exécutées avant déclaration mais ayant ensuite été déclarées, soit que leur exécution immédiate n'ait pu être retardée, soit que leur caractère suspect soit apparu après leur exécution.

Se trouve en conséquence couvert par l'immunité celui qui aurait exécuté une opération de blanchiment ayant fait l'objet d'une déclaration non suivie d'opposition. Ainsi que cela a été évoqué à l'occasion de l'examen de l'article 4, le service spécialisé pourra dans certains cas souhaiter « remonter une filière » et donc ne pas faire opposition afin de ne pas alerter les trafiquants.

L'article 7 réserve toutefois le cas dans lequel il y aurait une concertation frauduleuse entre l'organisme financier et le donneur d'ordre. En cas de collusion, les dirigeants ou les employés de l'organisme pourront être poursuivis, par exemple pour blanchiment ou pour complicité du blanchiment.

• **L'Assemblée nationale a apporté deux modifications à cet article.**

Une première modification de forme a substitué à l'expression « donneur d'ordre » qui pouvait paraître trop étroite et qui, surtout n'était pas en harmonie avec la terminologie employée par le projet de loi, les termes « propriétaire des sommes » et « auteur de l'opération ».

L'Assemblée nationale a par ailleurs et de manière plus significative étendu l'immunité pénale au recel qui, aux termes de l'article 460 du code pénal, est constitué par le fait d'avoir, « sciemment », « recelé, en tout ou partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ».

Dans son rapport écrit, M. Colcombet a observé à cet égard qu'une partie des actes répréhensibles incriminés au troisième alinéa de l'article L. 627 du code de la santé publique étaient très proches des

agissements constitutifs du recel dans la mesure où le fait de «*sciemment apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit*» d'une infraction de trafic pouvait effectivement être poursuivi sur le fondement du recel.

*

* *

La commission des Lois, dans le souci de clarification qui a justifié l'amendement apporté à l'article 6, vous propose d'adopter cet article sous réserve de préciser que des poursuites ne pourront être engagées contre ceux dont la responsabilité est susceptible d'être mise en cause, c'est-à-dire les employés qui ont exécuté l'opération.

Article 8

Sanction pénale en cas de violation du secret de la déclaration par l'organisme financier

• Cet article définit une incrimination spécifique destinée à protéger le secret de la déclaration vis-à-vis de la personne qui effectue l'opération suspecte.

Il punit en effet d'une amende de 15 000 francs à 150 000 francs, les dirigeants ou les employés d'un organisme financier qui auront sciemment porté à la connaissance de la personne concernée l'existence de la déclaration ou lui auront donné des informations sur les suites qui ont été réservées à cette déclaration.

C'est ainsi qu'en cas de retard dans l'exécution de l'ordre, l'organisme financier ne pourra se justifier en invoquant par exemple l'opposition du service spécialisé institué à l'article 3. Rappelons toutefois qu'en pareil cas l'article 6 exonère l'établissement de toute responsabilité pénale, civile ou disciplinaire.

L'article 8 prévoit enfin que la sanction pénale qu'il institue s'exerce sans préjudice de l'application éventuelle de l'article L. 627 du code de la santé publique et de l'article 415 du code des

douanes, soit, en fait, lorsqu'il y a complicité entre la personne suspecte et l'organisme financier.

• **L'Assemblée nationale a complété cet article en instituant une responsabilité pénale de l'organisme financier qui s'ajoute à celle de ses dirigeants ou employés.**

Cette disposition présente un double inconvénient :

- d'une part, elle anticipe sur la réforme du code pénal et plus particulièrement sur la question très controversée de la responsabilité des personnes morales ;
- d'autre part, elle semble lier la responsabilité de l'organisme à celle de ses mandataires et confère ainsi un caractère de quasi automaticité à la responsabilité de l'organisme financier.

*

* * *

La commission des Lois vous propose en conséquence de **supprimer la dernière phrase de cet article. Sous réserve de cette suppression et d'une précision rédactionnelle, elle a émis un avis favorable à l'adoption de cet article.**

Article 8 bis (nouveau)

Interdictions d'exercice de la profession bancaire

Introduit par l'Assemblée nationale sur proposition de M. Alain Bocquet, cet article additionnel interdit l'exercice de toute activité dans un établissement de crédit à la personne condamnée en France ou à l'étranger pour l'une des infractions visées à l'article premier de la présente loi et dans la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal.

Adoptée tard dans la nuit, après plusieurs rectifications et sans véritable examen, cette disposition s'efforce de mettre en oeuvre une idée louable qui consiste à interdire l'exercice de la profession bancaire aux auteurs de certaines infractions en matière de trafic de stupéfiants.

Sa rédaction en revanche n'est pas acceptable, d'une part en raison de l'inexactitude des références auxquelles elle renvoie, -l'article premier du projet de loi ne vise aucune infraction-, d'autre part en raison de sa mauvaise insertion dans le corpus des règles régissant l'accès à la profession bancaire.

*

* *

La commission des Lois vous propose de **retenir le principe** de l'interdiction d'exercer la profession bancaire en cas de condamnation pour blanchiment de sommes provenant de trafic de stupéfiants et **d'insérer cette interdiction dans l'article 13 de la loi bancaire du 24 janvier 1984** qui énumère d'ores et déjà un certain nombre d'interdictions résultant de condamnations pénales.

CHAPITRE II

AUTRES OBLIGATIONS DE VIGILANCE DES ORGANISMES FINANCIERS

Après un chapitre premier consacré à la déclaration des opérations financières suspectes ayant un lien avec le trafic de stupéfiants, le projet de loi, dans un chapitre II, généralise un certain nombre d'obligations de vigilance à l'ensemble des organismes financiers.

Article 9

Obligation de vérifier l'identité du client

Cet article met à la charge des organismes financiers une obligation de vérification de l'identité de leur client soit au moment de l'ouverture du compte, soit, pour les opérations occasionnelles qui ne nécessitent pas une telle ouverture, au moment de la formulation de la demande d'exécution d'une opération, —on songe par exemple à une opération de change dans un bureau de change.

L'obligation ainsi instituée ne constitue pas une innovation. Ainsi qu'on l'a rappelé dans l'exposé des motifs, la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression en matière de chèque et le décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 pris pour son application imposent déjà des obligations de cette nature en cas d'ouverture de comptes.

L'identification des clients occasionnels est en revanche plus nouvelle mais, ce faisant, le projet de loi met en oeuvre la recommandation n° 12 du G.A.F.I..

Il met en outre en application la recommandation n° 13 en imposant aux organismes financiers de **rechercher l'identité véritable** de la personne pour le compte de laquelle un compte est ouvert ou une opération réalisée.

Enfin, aux termes de cet article, un décret devra fixer la nature des opérations pour lesquelles le respect de ces obligations s'impose.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

*

* *

La commission des Lois vous propose également d'adopter cet article **sans modification**.

Article 10

Aménagement des dispositions relatives aux bons et titres soumis à un régime d'anonymat fiscal

Cet article aménage, par toute une série de dispositions, les règles applicables à certains bons et titres protégés par un anonymat fiscal afin que l'obligation de vigilance des organismes financiers et la communication de renseignements au service spécialisé n'entraînent pas la levée de cet anonymat à l'égard des services fiscaux.

• Dans un premier alinéa, cet article étend aux bons et titres visés aux articles 990 A et suivants du code général des impôts l'obligation de vigilance instituée à l'article 9.

Les bons et titres concernés bénéficient de l'anonymat fiscal il s'agit des bons et titres énumérés au 2° du III bis de l'article 125 A du code général des impôts et des titres de même nature, soit :

- les bons du Trésor sur formules ;
- les bons d'épargne des P.T.T. ;
- les bons de la caisse nationale de crédit agricole .
- les bons à cinq ans du crédit foncier de France ;
- les bons émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance ;
- les bons de la caisse nationale de l'énergie ;
- les bons de caisse des établissements de crédit émis avant le 1er juin 1978.

L'Assemblée nationale a modifié ce premier alinéa afin de préciser que les bons concernés sont exclusivement ceux qui sont visés à l'article 990 A.

Le second alinéa de l'article précise que nonobstant le respect des obligations instituées à l'article 9 du projet de loi, le régime fiscal de ces bons est maintenu.

Cette disposition qui est sans doute destinée à rassurer les porteurs de ces bons n'apporte aucun élément normatif nouveau.

On observera en effet, d'une part, que le projet de loi ne modifie pas les dispositions fiscales particulières applicables à ces bons, c'est-à-dire que le régime d'anonymat fiscal dont ils bénéficient n'est pas remis en cause ; d'autre part, le secret professionnel dont le respect s'impose à l'organisme financier n'est levé qu'à l'égard du seul

service spécialisé dont les agents, en application de l'article 15 du projet de loi, sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal, et que les informations qu'ils recueillent ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

• Le troisième alinéa de l'article précise que les dispositions de l'article 537 du code général des impôts garantissant l'anonymat des transactions portant sur l'or monayé, l'or en barres et en lingots de poids et de titre admis par la Banque de France, ne font pas obstacle au respect de l'obligation de vigilance instituée à l'article 9 du projet de loi. En conséquence, les noms et adresses des acheteurs n'ont pas à être mentionnés dans le registre prévu par le premier alinéa de l'article 537 mais les organismes financiers qui procèdent à ces opérations doivent s'assurer de l'identité de leurs clients et conserver la trace de leurs opérations afin que, le cas échéant, ces informations et les documents les établissant puissent être communiqués au service spécialisé.

Le quatrième alinéa exclut du droit de communication institué au bénéfice des services fiscaux par le livre des procédures fiscales, les documents retraçant les opérations couvertes par l'anonymat fiscal, qui viennent d'être rappelées.

Le droit de communication générale de l'administration fiscale trouve ici une limite dans son champ d'application qui, rappelons-le, englobe :

- les administrations et entreprises publiques, établissements ou organismes contrôlés par l'autorité administrative (art. L. 83 du livre des procédures fiscales) ;
- les commerçants (art. L. 85 du livre des procédures fiscales) ;
- les institutions et organismes versant des rémunérations en répartissant des fonds, notamment les mutuelles (art. L. 87 du livre des procédures fiscales) ;
- les organismes d'assurances (art. L. 89 du livre des procédures fiscales).

On observera toutefois que d'autres dispositions ouvrent un droit de communication et que celui-ci pourra s'exercer sur les documents établis dans le cadre du présent texte. Tel est le cas du droit de communication du service des douanes, régi notamment par la section III du chapitre II du Titre II du code des douanes ou encore

de l'article L. 101 du livre des procédures fiscales qui fait obligation à l'autorité judiciaire, quelle que soit la juridiction saisie et quelle que soit l'issue finale de la procédure, de communiquer aux services fiscaux les indications qu'elle a pu recueillir et qui laissent présumer l'existence d'une fraude fiscale.

Ainsi que le souligne le rapporteur de l'Assemblée nationale, «*les dispositions proposées risquent de soulever des problèmes d'application délicats, notamment de frontières*», les organismes financiers devant faire le départ entre ce qui est communicable à l'administration et ce qui ne l'est pas.

• Les deux derniers alinéas de cet article adaptent la rédaction des articles 990 A et 125 A du code général des impôts à l'obligation de vigilance instituée à l'article 9 afin de prévoir que le détenteur des fonds communique ses nom et adresse à l'organisme financier mais qu'il peut, pour préserver son anonymat fiscal, interdire que ces informations soient communiquées à l'administration fiscale.

*

* *

La commission des Lois vous propose un amendement destiné à clarifier la séparation entre les informations susceptibles d'être communiquées à l'administration fiscale dans le cadre du droit de communication qui lui est reconnu par les articles L. 83, L. 85, L.87 et L. 89 du livre des procédures fiscales, et les informations conservées en application de l'article 10 du projet de loi.

A cet effet, elle vous propose d'instituer un registre spécifique sur lequel seront portées les informations relatives à l'identité des personnes qui réalisent des opérations sur les bons, titres et valeurs dont l'anonymat fiscal est protégé. Les documents justificatifs correspondant à ces mentions seront conservés avec le registre, en annexe de celui-ci.

Ainsi se trouverait efficacement construite la «*muraille de Chine*» évoquée par le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des finances devant l'Assemblée nationale.

Enfin, en conséquence de cette nouvelle rédaction de la seconde phrase du troisième alinéa de cet article, le quatrième alinéa doit être supprimé puisqu'il est repris dans le troisième alinéa ainsi modifié.

Article 11

Obligation de vigilance particulière en cas d'opération inhabituellement complexes, sans justification économique ou objet licite apparents

Cet article reprend très directement la recommandation n° 15 du G.A.F.I. et impose aux organismes financiers d'exercer tout particulièrement leur vigilance à l'égard de certaines opérations.

1. Une obligation de portée très générale

Sont concernées par cette obligation de vigilance renforcée toutes les opérations «*importantes*» qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 12, c'est-à-dire pour lesquelles le projet de loi n'institue pas d'obligation de déclaration dans la mesure où elles n'apparaissent pas à l'organisme financier comme ayant un lien avec l'une des infractions prévues aux articles L. 627 du code de la santé publique ou 415 du code des douanes.

Ainsi, se trouve instituée une obligation générale de vigilance qui va bien au-delà de la recherche de sommes provenant du seul trafic de stupéfiants et s'analyse en un élargissement significatif de l'objet annoncé du projet de loi au contrôle de toutes les transactions portant sur des sommes d'origine suspecte, criminelle ou délictuelle.

Pour être soumises à l'obligation de vigilance renforcée ainsi instituée, les opérations «*importantes*» doivent présenter deux caractères cumulatifs :

- des conditions de complexité inhabituelle ;
- une absence apparente de justification économique ou d'objet licite.

Dans sa rédaction initiale, le projet de loi disposait que lorsque ces conditions sont réunies, l'organisme financier doit établir « *un compte rendu* » de l'opération.

L'Assemblée nationale s'est interrogée sur la pertinence de ce terme et a préféré, sur proposition de son rapporteur, y substituer un document « *écrit* » consignait les résultats de « *l'examen particulier* » dont l'opération a fait l'objet.

Aux termes du premier alinéa de cet article, le document ainsi élaboré et les pièces qui s'y rattachent sont conservées par l'organisme financier et susceptibles d'être communiqués au service spécialisé institué à l'article 3 ou à l'autorité de contrôle de l'organisme.

La rédaction retenue par le projet de loi et modifiée à cet effet par l'Assemblée nationale exclut donc toute communication à d'autres autorités administratives, notamment aux services fiscaux.

Enfin, elle ne précise pas comment le service a connaissance de l'existence du document et dans quelles circonstances il en demande communication. On peut dès lors en déduire que le service spécialisé qui procède à des investigations peut demander aux organismes financiers s'ils disposent de documents sur des opérations dans lesquelles telle ou telle personne physique ou morale est apparue.

2. L'extension aux filiales situées à l'étranger

Le second alinéa de cet article étend les obligations du premier alinéa aux succursales et aux sociétés filiales dont le siège est situé à l'étranger.

Cette disposition qui reprend la recommandation n° 22 du G.A.F.I. est tempérée par la référence à la législation locale si celle-ci fait obstacle à la mise en oeuvre de l'obligation de vigilance renforcée.

L'Assemblée nationale n'a pas estimé possible de retenir la rédaction initiale du projet de loi qui lui a paru présenter un caractère « *extraterritorial* » difficilement acceptable, dans la mesure où elle impose directement des obligations à des sociétés situées à l'étranger. En conséquence, elle a préféré faire obligation à l'organisme financier de s'assurer que ces succursales ou sociétés filiales dont le siège est

situé à l'étranger respectent bien cette obligation, sauf si la législation locale y fait obstacle.

Cette rédaction est peu contraignante et son efficacité dépendra surtout du pouvoir de direction et de contrôle que la société mère exerce sur ses succursales ou filiales.

On observera, pour sa part, que le législateur américain n'a pas été sensible à de tels scrupules, dans la mesure où le *Drug Omnibus Act* de 1988 étend l'application des obligations de déclaration, de comptes rendus et de conservation des pièces aussi bien aux banques étrangères ayant des filiales ou succursales aux Etats-Unis, qu'aux filiales et succursales de banques américaines situées à l'étranger.

*

* *

La commission des Lois a formulé un certain nombre d'observations sur cet article.

Elle a tout d'abord constaté que le projet de loi instituait **une obligation** qui pourrait s'avérer matériellement lourde pour les organismes financiers concernés.

Elle a surtout relevé le **caractère particulièrement exorbitant du dispositif proposé**, dans la mesure où il suffit qu'une opération soit complexe et que sa logique soit difficile à expliciter pour qu'un document écrit en relate les modalités.

Certes, cette obligation nouvelle imposée aux organismes financiers n'est pas sanctionnée par la loi, -mais elle pourrait l'être par les règlements professionnels-, toutefois elle institue **une sorte de présomption d'infraction sur certaines opérations** et conduit les organismes financiers à conserver des informations précises sur un client sans que celui-ci en soit informé alors qu'aucun soupçon ne pèse sur lui.

En conséquence, la commission des Lois, dans une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article, vous propose d'informer le client de l'existence de cet examen afin qu'il puisse, le cas échéant, faire connaître ses observations.

Outre ce souci du respect des droits de la défense, l'amendement retenu par la commission limite également les

conditions dans lesquelles le service institué à l'article 3 peut avoir accès à l'examen particulier prévu par l'article 11, aux seuls cas pour lesquels ce service peut établir un lien entre les opérations en question et l'une des infractions de blanchiment.

La commission a par ailleurs adopté un amendement de précision destiné à indiquer que le service visé dans l'article 11 est celui qui est institué à l'article 3 de la loi.

Article 12

Conservation des documents relatifs aux clients et aux opérations Droit de communication de ces documents

Cet article reprend les propositions de la recommandation n° 14 du G.A.F.I. et impose aux organismes financiers de conserver pendant au moins cinq ans les documents relatifs à l'identité de leurs clients et aux opérations réalisées pour leur compte. Cette obligation générale s'applique sans préjudice des dispositions particulières qui prévoient des délais de conservation plus longs.

Les documents ainsi conservés pourront être communiqués au service spécialisé et à l'autorité de contrôle pour que ceux-ci puissent «reconstituer l'ensemble des opérations faites par une personne physique ou morale», en relation soit avec une opération ayant fait l'objet d'une déclaration dans le cadre de l'article 2, soit avec une opération complexe ayant fait l'objet d'un examen particulier dans le cadre de l'article 11.

Par coordination avec la rédaction adoptée à l'article 11, l'Assemblée nationale a modifié la fin de cet article pour supprimer la référence au compte rendu.

*

* *

La commission des Lois a tout d'abord adopté une nouvelle rédaction de cet article qui reprend, pour l'essentiel, les

termes du premier alinéa du texte du projet de loi et qui précise les modalités de décompte du délai de conservation des documents.

Il résulte de cette nouvelle rédaction que **les documents relatifs à l'identité des clients et aux opérations qu'ils effectuent doivent être conservés pendant une durée de cinq ans à compter de la clôture du compte ou de la cessation des relations entre le client et l'organisme financier.**

Par ailleurs, la commission a repris dans un **article additionnel après l'article 12**, les dispositions du second alinéa de l'article 12 afin de préciser dans **quelles conditions les documents dont il vient d'être parlé et le document retraçant l'examen particulier d'une opération complexe sont accessibles au service institué à l'article 3. Afin de limiter le plus possible, sans toutefois nuire à l'efficacité des moyens d'information, le droit d'accès du service spécialisé, il est prévu de réserver l'accès à ces documents aux seuls cas où le service souhaite reconstituer les opérations effectuées par une personne physique ou morale ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçons.**

Article 13

Utilisation des informations recueillies aux seules fins prévues par la loi

Cet article rappelle tout d'abord l'objet des procédures mises en place par le projet de loi et circonscrit leur utilisation aux seules fins prévues par ce projet.

• A cet effet, il dispose tout d'abord que le service spécialisé et les autorités de contrôle qui ont recueilli des informations dans le cadre des procédures prévues par la présente loi ne peuvent les utiliser à d'autres fins que celles qui justifient ces procédures, c'est-à-dire la recherche des infractions définies aux articles L. 627 du code de la santé publique et 415 du code des douanes.

L'Assemblée nationale a estimé que cette rédaction était ambiguë dans la mesure où elle semblait autoriser que les informations ainsi rassemblées puissent être utilisées à d'autres fins que celles que prévoit la loi et par d'autres services que ceux auxquels elles étaient initialement destinées.

En conséquence, elle a préféré lui substituer un nouveau texte qui renverse l'ordre de la phrase et vise les seules informations recueillies en application des articles 2, 10, 11 et 12 qui permettent précisément au service spécialisé et aux autorités de contrôle de disposer d'informations spécifiques à eux seuls destinées.

• Dans un second alinéa, l'article 13 interdit la divulgation des informations ainsi recueillies et punit toute infraction à cette interdiction des peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Cette disposition revient en fait à imposer aux agents du service spécialisé le respect du secret professionnel. La même obligation s'impose également aux agents des organes de contrôle et des organes disciplinaires, mais ceux-ci, du fait de leur statut, sont d'ores et déjà soumis au respect de ce secret pour toutes les informations dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leur mission.

L'article 13 apporte toutefois une dérogation à l'interdiction de divulgation qu'il édicte en autorisant le service à communiquer les informations recueillies à des officiers de police judiciaire désignés par le ministre de l'intérieur dans des conditions fixées par décret.

Cette disposition met en place le cadre des relations nécessairement étroites qu'il devrait y avoir entre le service spécialisé qui intervient en quelque sorte en amont de toute enquête et de toutes poursuites, et la police judiciaire.

L'Assemblée nationale a complété cette disposition par deux amendements qui prévoient :

- la réciprocité des échanges d'informations entre la police judiciaire, le service et les autorités de contrôle pour l'accomplissement de leurs missions respectives ;
- l'application aux agents du service spécialisé de l'article 40 du code de procédure pénale qui fait obligation aux fonctionnaires et agents publics d'informer le procureur de la République des faits constitutifs de crimes ou de délits dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

*

* *

La commission des Lois a apporté trois modifications à cet article.

Elle a tout d'abord modifié la rédaction du début du premier alinéa pour préciser que les informations recueillies en application de la présente loi ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par celle-ci sans préjudice des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale qui fait obligation à tout agent public de déclarer les crimes et délits dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette précision qui n'est pas juridiquement obligatoire dans la mesure où cette disposition est applicable de plein droit, est destinée à attirer l'attention des agents du service institué à l'article 3 sur leurs responsabilités. Elle a paru à la commission mieux insérée dans le texte au premier alinéa qu'in fine, telle est la raison pour laquelle elle a supprimé le dernier alinéa introduit par l'Assemblée nationale.

Enfin, par un dernier amendement, la commission des Lois a modifié la rédaction de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article pour préciser que le service ne peut communiquer aux officiers de police judiciaire habilités à cet effet par le ministre de l'Intérieur que les seules informations en relation avec des faits de blanchiment.

Article 14

Sanctions disciplinaires en cas de méconnaissance de l'obligation de vigilance

Cet article prévoit qu'en cas de méconnaissance des obligations de vigilance que lui impose le chapitre II du projet de loi, des sanctions disciplinaires peuvent être infligées par l'autorité disciplinaire qui agit alors d'office.

Tout en approuvant cette disposition dans son principe, l'Assemblée nationale a estimé que la formulation retenue manquait de précision et qu'il convenait de reprendre les termes de l'article 5 du projet de loi qui prévoit que des sanctions disciplinaires peuvent être infligées à l'organisme financier en cas de grave défaut de vigilance

des dirigeants ou employés ou de carence dans l'organisation des procédures internes de contrôle.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article **sans modification.**

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 A

Identification des clients des casinos

Introduit sur proposition du groupe communiste, cet article additionnel prévoit que les casinos doivent enregistrer les nom et adresse de leurs clients qui misent des sommes supérieures à un montant fixé par décret.

*

* *

La commission des Lois a adopté **une nouvelle rédaction** de cet article **afin de préciser les modalités d'enregistrement des nom et adresse des joueurs et les conditions d'accès à ces informations.**

A cet égard, il lui a semblé que seul le service spécialisé institué à l'article 3 du projet de loi pouvait prendre connaissance de

ces informations, sous réserve qu'il agisse en conformité avec l'objet de la présente loi.

Article 15 B

Suppression de l'Institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanes

Sur proposition de M. Bertrand Gallet, l'Assemblée nationale a introduit cet article additionnel qui abroge l'article premier de la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 relatif à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal.

L'article ainsi abrogé créait, sur proposition du Sénat, et à l'initiative plus particulièrement de son rapporteur, notre excellent collègue M. Jean-Marie Girault, un **Institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanes (I.N.E.R.I.P.T.)**, placé sous la tutelle du Premier ministre et chargé de coordonner toutes les actions relevant de l'Etat concernant :

- la formation des personnels mis en contact, selon des modalités diverses, avec les toxicomanes ;
- la recherche scientifique sur les différents éléments qui constituent les facteurs profonds en jeu dans les causes, la prévention ou le traitement des toxicomanies ;
- l'information en exploitant tous les moyens nécessaires de réponse adéquate aux préoccupations des particuliers, des collectivités ou des organismes publics ou privés portant sur tout ce qui se trouve impliqué au niveau théorique ou pratique dans le phénomène «*toxicomanie*» ;
- l'étude des conditions d'application de la législation relative aux stupéfiants et la définition de toutes propositions à cet égard.

Depuis la promulgation de la loi de décembre 1987, soit depuis près de deux ans et demi, le décret d'application nécessaire à la mise en place de cet établissement public se fait attendre.

Prenant prétexte à la fois de l'opposition du Garde des Sceaux d'alors, M. Albin Chalandon, et du retard pris dans

la mise en place de cet Institut, l'Assemblée nationale n'a pas hésité à rayer d'un trait de plume cet organisme qui paraît pourtant bienvenu dans un domaine caractérisé par la multiplicité des instances, la médiocrité de leur coordination et la valse particulièrement accélérée de leurs nombreux responsables.

*

* *

Votre commission des Lois vous propose en conséquence de **supprimer cet article additionnel**, d'autant que celui-ci n'a qu'un lointain rapport avec l'objet du présent projet de loi et d'inviter le Gouvernement à satisfaire, dans les meilleurs délais, à ses obligations en matière d'application de la loi.

Article 15

Mesures conservatoires sur les biens d'une personne inculpée du chef de l'infraction prévue à l'article 415 du code des douanes

Cet article insère dans le code des douanes un article 386 bis nouveau qui permet à l'administration des douanes de demander au président du tribunal de grande instance d'ordonner des mesures conservatoires sur les biens d'une personne inculpée du chef de l'infraction prévue à l'article 415 du code des douanes, afin de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et la confiscation.

Prises après avis du procureur de la République, selon les modalités prévues par le code de procédure civile, ces saisies conservatoires sont validées par la condamnation qui permet l'inscription définitive des sûretés. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, les mesures ordonnées sont levées de plein droit, aux frais du Trésor. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

Cette disposition reprend très précisément les termes de l'article L. 627-4 du code de la santé publique en les adaptant à l'infraction douanière définie à l'article 415 du code des douanes.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

*

* *

Votre commission des Lois vous propose également d'adopter cet article sans modification.

Article 15 bis

Mesures conservatoires sur les biens d'une personne inculpée du chef de l'une des infractions prévues à l'article L. 627-4 du code de la santé publique

Sur proposition de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a introduit un article additionnel qui harmonise les dispositions de l'article L. 627-4 du code de la santé publique sur les mesures conservatoires qui peuvent être ordonnées, avec celles prévues par l'article 15 et englobe dans le champ d'application de ces mesures, l'infraction de blanchiment de capitaux provenant du trafic de stupéfiants définie au troisième alinéa de l'article L. 627-4.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article sans modification.

Article 16

Compétence des tribunaux correctionnels spécialisés en matière économique et financière pour connaître des infractions de blanchiment

Cet article étend aux infractions de blanchiment définies au troisième alinéa de l'article L. 627 du code de la santé publique et à l'article 415 du code des douanes, les dispositions de l'article 705 du code de procédure pénale qui donnent compétence à certains tribunaux correctionnels spécialisés constitués dans le ressort de chaque cour d'appel en application de l'article 704 du même code, pour connaître des infractions à caractère économique et financier qu'il énumère et qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité.

Les infractions déjà concernées par ces dispositions concernent les matières suivantes :

- fraudes et publicité mensongère ;
- fiscalité, douanes ou relations financières avec l'étranger ;
- banques, établissements financiers, bourse et crédit ;
- sociétés civiles et commerciales, banqueroutes et délits assimilés ;
- construction et urbanisme.

Introduites par la loi du 6 août 1975, ces dispositions du code de procédure pénale n'instituent qu'une **compétence facultative**, la décision de renvoi relevant du président de la chambre d'accusation, sur demande soit du procureur de la République, soit du juge d'instruction.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

*

* *

Votre commission des Lois vous propose également d'adopter cet article sans modification.

Article 17

Coopération administrative internationale sur les opérations paraissant avoir pour objet le banchiment de capitaux

Cet article a pour objet de permettre des échanges d'informations entre le service spécialisé institué à l'article 3 et les autorités chargées des mêmes missions dans les autres États, sur toutes les opérations qui leur paraissent avoir pour objet « *le placement, la dissimulation, la conversion ou le transfert* » de sommes provenant de l'une des infractions définies aux articles L. 627 du code de la santé publique ou 415 du code des douanes.

Cette coopération administrative est soumise au respect de certaines conditions :

- la réciprocité ;
- la protection des informations communiquées par le secret professionnel : les autorités étrangères compétentes doivent donc être soumises à la même obligation de secret que le service spécialisé ;
- « *le respect des dispositions législatives et des conventions internationales applicables en matière de protection de la vie privée et de communication des données à caractère nominatif* » ;
- l'absence de poursuites pénales engagées en France ;
- le défaut d'atteinte à « *la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts essentiels de la France ou à l'ordre public* ».

Ces dispositions qui s'inspirent d'ailleurs du troisième alinéa de l'article 5 bis de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse, soulèvent un certain nombre de difficultés dans la mesure où ces échanges d'informations interviennent hors de toute procédure judiciaire et qu'elles risquent de porter atteinte aux règles de protection des données nominatives en vigueur dans notre pays.

Certes, il s'agit là encore de la mise en oeuvre de recommandations du G.A.F.I., mais la commission des Lois tient à attirer l'attention sur les risques que cette coordination est susceptible de faire courir à nos concitoyens qui se trouveront, sans le savoir, mentionnés dans des fichiers qui échappent à toute réglementation en matière de vie privée, de protection et d'information de la personne sur l'enregistrement d'informations nominatives la concernant.

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, l'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

*

* *

Sous réserve d'une précision rédactionnelle et sous le bénéfice des observations qu'elle a formulées, la commission des Lois a émis un avis favorable à l'adoption de cet article.

Article 18

Sanction du défaut de déclaration des transferts de fonds vers l'étranger

Cet article modifie et complète le dispositif de déclaration des transferts de fonds vers l'étranger institué par l'article 98 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990.

1. Liberté des changes et déclaration des transferts de capitaux

Après une première étape franchie en application de la directive communautaire du 17 novembre 1986 relative à la libération de certaines transactions financières, une seconde étape a été engagée par l'adoption, le 24 juin 1988, d'une directive

généralisant la libération des mouvements de capitaux aux capitaux financiers à court terme.

La mise en oeuvre de ce dernier dispositif était fixée au 1er juillet 1990, mais la France a décidé, pour sa part, d'en assurer l'entrée en vigueur dès le 1er janvier 1990.

A cet effet, un décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par un décret n° 90-58 du 15 janvier 1990 et précisé par une circulaire du même jour, est venu définir les nouvelles règles applicables en matière de transferts de capitaux.

S'agissant plus particulièrement des personnes physiques, l'article 98 de la loi de finances pour 1990 et les articles 7 et 8 du décret précité du 29 décembre 1989 imposent aux personnes qui transfèrent vers l'étranger ou en provenance de l'étranger des sommes, titres ou valeurs, sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit, de faire la déclaration de chacun des transferts dont le montant excède 50.000 francs. Si ces opérations sont effectuées par voie postale et qu'elles portent sur des sommes excédant 10.000 francs, elles doivent être déclarées à l'administration des douanes.

Dans un paragraphe I, l'article 18 du projet de loi supprime toute référence à la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger.

Cette suppression est plus psychologique que normative, dans la mesure où les dispositions de la loi de 1966 qui restent en vigueur continueront de s'appliquer, notamment le régime de sanction autonome prévu à l'article 459 du code des douanes.

En outre, le deuxième alinéa du paragraphe II disposant que le titre XII du code des douanes est applicable aux infractions aux obligations de déclaration, l'ensemble des règles du code des douanes se trouve applicable de plein droit, notamment pour ce qui concerne :

- la constatation des infractions ;
- la maîtrise des poursuites et le droit de transaction ;
- la procédure devant les tribunaux ;
- l'exécution des jugements, des contraintes et des obligations ;
- les règles relatives à la responsabilité et à la solidarité ;
- les dispositions répressives spécifiques.

L'Assemblée nationale a accepté cette suppression.

2. La sanction de l'obligation de déclaration

Dans un paragraphe II, l'article 18 définit la sanction de l'obligation de déclaration instituée par la loi de finances pour 1990.

Cette sanction est la suivante :

- la confiscation du corps du délit ;
- ou, lorsque la saisie n'aura pu être effectuée, d'une somme en tenant lieu ;
- et une amende égale, au minimum, au quart et, au maximum, au montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

Il est en outre précisé que ce dispositif ne s'applique pas entre le territoire douanier français et les différentes collectivités territoriales d'outre-mer, que celles-ci aient le statut de département, de territoire ou de collectivité territoriale d'outre-mer.

Il est enfin posé que dans le cas où ces sanctions sont appliquées, la majoration prévue au paragraphe 6 de l'article 98 précité de la loi de finances pour 1990 n'est pas cumulable avec elles. Il s'agit en l'espèce d'une majoration de 40 % sur les rappels d'impôts assis sur les transferts non déclarés qui sont présumés constituer des revenus imposables.

3. La sanction du respect de l'interdiction d'effectuer des règlements en espèces supérieurs à 150.000 francs

Sur proposition de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a tiré les conséquences de la décision n° 89-268 du Conseil constitutionnel en date du 29 décembre 1989 relative à la loi de finances pour 1990, qui avait déclaré non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 107 cette loi qui assortissaient le respect de l'interdiction de paiement en espèces par des particuliers pour les règlements d'un montant supérieur à 150.000 francs, d'une amende fiscale égale à 25 % des sommes non réglées par chèque barré, par

virement bancaire ou postal ou par carte de paiement ou de crédit. Le Conseil constitutionnel avait en effet jugé que cette sanction fiscale automatique *«recouvrée comme matière de timbre»* ne garantissait pas le respect des droits de la défense qui constitue pourtant un principe fondamental reconnu par les lois de la République.

L'Assemblée nationale a retenu le principe d'une **amende correctionnelle** de 5.000 francs à 100.000 francs qui sera appliquée par le juge et qui, selon les propos du rapporteur de sa commission des Lois, est *«analogue à celle prévue, en matière de vente sans facture, par l'article 31 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence»*.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article sans modification.

Article 19

Modalités d'application

1. Décret d'application et règlements professionnels

Cet article renvoie à un décret d'application le soin de préciser les modalités d'application de la présente loi, notamment les conditions d'habilitation des agents publics de l'Etat chargés de recevoir les déclarations en application de l'article 3 ainsi que la nature et le montant des opérations pour lesquelles les organismes financiers doivent s'assurer de l'identité de leurs clients occasionnels. Il en est de même pour les conditions de désignation des officiers de police judiciaire désignés par le ministre de l'Intérieur auxquels, en application de l'article 13, le service spécialisé institué à l'article 3 est autorisé à communiquer les informations qu'il a recueillies.

Cet article précise que ce décret est pris sans préjudice des règlements professionnels qui devront préciser les conditions du

respect des obligations instituées par la loi et les sanctions applicables en cas de méconnaissance.

L'Assemblée nationale a complété cet alinéa pour préciser que les règlements peuvent être soit professionnels soit «administratifs».

2. Précisions relatives aux organes de contrôle et à l'exercice du pouvoir disciplinaire

L'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a complété l'article 13 par une série de précisions relatives, pour ce qui concerne la présente loi, aux organes de contrôle de certains des organismes financiers visés par l'article premier du projet de loi.

C'est ainsi qu'elle reconnaît compétence à la commission bancaire pour ce qui concerne les agents des marchés interbancaires visés à l'article 69 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 et les commerçants changeurs manuels. Pour ce qui concerne le contrôle de ces derniers, la commission bancaire pourra déléguer ses compétences à la direction générale des douanes et des droits indirects.

Quant au contrôle de la Caisse des dépôts et consignations et des services financiers de la Poste, il sera effectué par l'inspection générale des finances, les organes chargés d'édicter la réglementation professionnelle devant préalablement introduire dans celle-ci les nouvelles obligations qui résultent du présent projet de loi et définir les sanctions applicables en cas de méconnaissance de ces obligations.

* *

La commission des Lois a adopté cet article sans modification.

Article 20

**Infraction douanière spécifique
pour les collectivités territoriales d'outre-mer**

Le projet de loi n° 287 qui doit être examiné par le Sénat sur le rapport de notre excellent collègue, M. Paul Masson, prévoit que les dispositions du code de la santé publique qui traitent du trafic de stupéfiants et du blanchiment de capitaux provenant de ce trafic sont étendues aux territoires d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Pour sa part et en complément de ces dispositions, l'article 20 du présent projet de loi institue dans les territoires d'outre-mer et dans les deux collectivités territoriales d'outre-mer une incrimination spécifique qui reprend, pour l'essentiel, l'article 415 du code des douanes. Celui-ci en effet n'est pas applicable dans ces territoires, compétence en la matière revenant aux autorités locales.

Après avoir vérifié que les assemblées territoriales avaient effectivement été consultées dans les conditions prévues par l'article 74 de la Constitution, la commission des Lois a constaté que seule la commission permanente de l'assemblée territoriale de Wallis et Futuna avait effectivement délibéré sur le projet de loi, les autres collectivités étant réputées avoir formulé leur avis par défaut.

*

* *

La commission des Lois a approuvé cette disposition, sous réserve d'y supprimer la mention de la collectivité territoriale de Mayotte à laquelle le texte de droit commun est d'ores et déjà applicable.

Article 21

**Application de la loi dans les territoires
et collectivités territoriales d'outre-mer**

Cet article étend l'application de la loi aux territoires d'outre-mer et Mayotte sous réserve de certaines dispositions de l'article 10 qui ne seront applicables ni à Mayotte ni à Saint-Pierre-et-Miquelon, ni dans les territoires d'outre-mer.

Les dispositions ainsi privées d'application consistent en modifications du code général des impôts, lequel n'est pas applicable outre-mer.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit</p>	<p>Article premier.</p> <p>Les dispositions des chapitres premier et II de la présente loi sont applicables :</p> <p>1° aux organismes régis par les dispositions de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 1er.</i> - Les établissements de crédit sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque.</p>	<p>2° aux institutions et services mentionnés à l'article 8 de ladite loi ;</p>		
<p>Les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement.</p>	<p>3° aux entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 du code des assurances ;</p>		
<p><i>Art. 8.</i> - Ne sont pas soumis à la présente loi : le Trésor public, la Banque de France, les services financiers de la poste, l'institut d'émission des départements d'outre-mer, l'institut d'émission d'outre-mer et la caisse des dépôts et consignations.</p>	<p>4° aux organismes entrant dans le champ de l'article L. 111-1 du code de la mutualité ;</p>		
<p>Ces institutions et services peuvent effectuer les opérations de banque prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.</p>	<p>5° aux sociétés de bourse régies par l'article premier de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeur ;</p>		
<p>Les règlements du comité de la réglementation ban-</p>	<p>6° aux commerçants changeurs manuels.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>caire peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être étendus aux services financiers de la poste, à la caisse des dépôts et consignations et aux comptables du Trésor assurant un service de dépôts de fonds de particuliers.</p>	<p>Pour l'application de la présente loi ces organismes, entreprises, institutions, sociétés, services et personnes sont désignés sous le nom d'organismes financiers.</p>		
<p>Code des assurances</p>			
<p><i>Art. L. 310-1.</i> - Le contrôle de l'Etat s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation.</p>			
<p>Sont soumises à ce contrôle :</p>			
<p>1° Les entreprises qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, à l'exception des sociétés de secours mutuel et des institutions de prévoyance publiques ou privées régies par des lois spéciales ;</p>			
<p>2° Les entreprises de toute nature qui s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants ;</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

3° Les entreprises qui font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés ;

4° Les entreprises ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;

5° Les entreprises d'assurances de toute nature ; toutefois, les entreprises ayant exclusivement pour objet la réassurance ne sont pas soumises au contrôle de l'Etat ;

6° Les entreprises qui font appel à l'épargne dans le but de réunir les sommes versées par leurs adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôt portant intérêt, soit en vue de la capitalisation en commun, en les faisant participer aux bénéfices d'autres sociétés qu'elles gèrent ou administrent directement ou indirectement ;

7° Les entreprises exerçant une activité d'assistance.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Code de la mutualité

Art. L. 111-1. - Les mutuelles sont des groupements à but non lucratif qui, essentiellement, au moyen de cotisations de leurs membres, se proposent de mener, dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide en vue d'assurer notamment :

1° La prévention des risques sociaux liés à la personne et la réparation de leurs conséquences ;

2° L'encouragement de la maternité et la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées ou handicapées ;

3° Le développement culturel, moral, intellectuel et physique de leurs membres et l'amélioration de leurs conditions de vie.

Loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeur

Art. 1er. - Les sociétés de bourse sont seules chargées de la négociation des valeurs mobilières admises aux négociations par le conseil des bourses de valeurs mentionné à l'article 5.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Les sociétés de bourse peuvent se porter contrepartie, négocier des contrats à terme et des options portant sur les valeurs mobilières et gérer des portefeuilles. Elles peuvent aussi exercer les activités prévues à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit dans les conditions définies par celle-ci. ¶

Les sociétés de bourse sont seules chargées des cessions directes ou indirectes de valeurs mobilières à l'exception des cessions effectuées entre deux personnes physiques, de celles effectuées entre deux sociétés lorsque l'une d'elles possède au moins 20 p. 100 du capital de l'autre, de celles qui, incluses dans une convention autre qu'une vente pure et simple, en constituent un élément nécessaire, de celles effectuées entre une personne morale autre qu'une société et une société lorsque la personne morale possède au moins 20 p. 100 du capital de la société, de celles effectuées entre sociétés d'assurances appartenant au même groupe et de celles effectuées entre personnes morales et organismes de retraite ou de prévoyance dont elles assurent la gestion.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de la santé publique</p> <p><i>Art. L. 627.</i> – Seront punis d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 50.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique prévus à l'article précédent et concernant les substances ou plantes véné-</p>	<p>Chapitre premier</p> <p>Déclaration de certaines sommes ou opérations</p> <p>Art. 2.</p> <p>Les organismes financiers sont tenus de déclarer, dans les conditions fixées par la présente loi, au service désigné à l'article 3 :</p>	<p>Chapitre premier</p> <p>Déclaration de certaines sommes ou opérations</p> <p>Art. 2.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Chapitre premier</p> <p>Déclaration de certaines sommes ou opérations</p> <p>Art. 2.</p> <p>Les organismes financiers visés à l'article premier sont tenus, dans les conditions fixées par la présente loi, de déclarer au service institué à l'article 3 :</p>
		<p>Article premier bis (<i>nouveau</i>).</p> <p>Les personnes autres que celles mentionnées à l'article premier qui, dans l'exercice de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, sont tenues de déclarer au procureur de la République les opérations dont elles ont connaissance et qui portent sur des sommes qu'elles savent provenir de l'une des infractions visées à l'article 2. Elles bénéficient des dispositions de l'article 6 et sont assujetties aux dispositions de l'article 8. <i>Le procureur de la République informe le service visé à l'article 3.</i></p>	<p>Article premier bis .</p> <p>Les ...</p> <p>...2.</p> <p><i>Lorsqu'elles ont fait de bonne foi une telle déclaration, ces personnes bénéficient des dispositions de l'article 6 de la présente loi. Elles sont tenues de respecter les obligations définies à l'article 8.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>neuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire. Lorsque le délit aura consisté dans l'importation, la production, la fabrication ou l'exportation illicites desdites substances ou plantes, la peine d'emprisonnement sera de dix à vingt ans.</p>	<p>1° les sommes inscrites dans leurs livres qui leur paraissent provenir de l'une des infractions prévues par l'article L. 627 du code de la santé publique ou par l'article 415 du code des douanes ;</p>	<p>1° livres lorsqu'elles leur paraissent ...</p>	<p>1° sans modification.</p>
<p>La tentative d'une des infractions réprimées par l'alinéa précédent sera punie comme le délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.</p>	<p>2° les opérations qui portent sur des sommes qui leur paraissent provenir de l'une des infractions mentionnées au 1° ci-dessus.</p>	<p>2°sommes lorsque celles-ci leur paraissentci-dessus.</p>	<p>2° sans modification.</p>
			<p><i>Art. additionnel après l'art. 2.</i></p>
			<p><i>Toute information de nature à modifier l'appréciation portée par l'organisme financier lors de la déclaration prévue à l'article 2 doit être immédiatement portée à la connaissance du service institué à l'article 3.</i></p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
- l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, par tout moyen frauduleux, auront facilité ou tenté de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou ceux qui auront sciemment apporté leur concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction.

Les peines prévues aux trois alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

Seront également punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 50.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui auront facilité à autrui l'usage desdites substances ou plantes, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen ;

Art. 3.

Le service, qui est placé sous l'autorité du ministre chargé de l'économie et des finances et composé de fonctionnaires spécialement habilités par le ministre dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 19, reçoit la déclaration prévue à l'article précédent. Il recueille et rassemble tous renseignements propres à établir la nature des sommes ou opérations faisant l'objet de ladite déclaration. Dès que les informations recueillies mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une des infractions prévues par l'article L. 627 du code de la santé publique ou l'article 415 de code des douanes, il en avise le procureur de la République *en lui précisant, le cas échéant, que l'administration des douanes a été saisie en vue de procéder à des investigations pour la recherche et la constatation de l'infraction prévue à l'article 415 du code des douanes.*

Art. 3.

Un service, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'économie et des finances, reçoit la déclaration prévue à l'article précédent ; il est composé d'agents publics de l'Etat spécialement habilités par le ministre, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 19. Il recueille et rassemble ...

...douanes.

Pour l'application de la présente loi, l'expression « le service » désigne celui qui est institué par le présent article.

Art. 3.

Un...

...article 2. *Ce service est composé...*

... ministre, dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 19.

Ce service recueille et rassemble tous renseignements propres à établir l'origine des sommes ou la nature des opérations faisant l'objet de la déclaration. Dès que les informations ...

...du code des douanes, il en réfère au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Alinéa supprimé.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

2° Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer lesdites substances ou plantes ;

3° Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré lesdites substances ou plantes.

Lorsque l'usage desdites substances ou plantes aura été facilité à un ou des mineurs de moins de vingt et un ans ou lorsque ces substances ou plantes leur auront été délivrées dans les conditions prévues au 3° ci-dessus, la peine d'emprisonnement sera de cinq à dix ans.

Les tribunaux pourront, en outre, dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de cinq à dix ans.

Ils pourront prononcer l'interdiction de séjour, pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, contre tout individu condamné en vertu du présent article. Ils pourront également prononcer le retrait du passeport ainsi que, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Les dispositions de l'article 59 (alinéa 2) du Code de procédure pénale sont applicables aux locaux où l'on usera en société de stupéfiants et à ceux où seront fabriquées, transformées ou entreposées illicitement lesdites substances ou plantes.

Les visites, perquisitions et saisies ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des délits prévus au présent article. Elles devront être précédées d'une autorisation écrite du procureur de la République lorsqu'il s'agira de les effectuer dans une maison d'habitation ou un appartement, à moins qu'elles ne soient ordonnées par le juge d'instruction. Tout procès-verbal dressé pour un autre objet sera frappé de nullité.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des douanes</p> <p><i>Art. 415.</i> – Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Le service accuse réception de la déclaration dans le délai d'usage. Cet accusé de réception peut être assorti d'une opposition ; celle-ci ne peut excéder douze heures.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Le service accuse réception de la déclaration. Cet accusé de réception, qui peut être assorti d'une opposition, est émis dans le délai d'exécution de l'opération. L'opposition ne peut excéder douze heures.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Le service <i>institué à l'article 3</i> accuse réception de la déclaration. L'accusé... ... L'opposition <i>oblige à un report de cette exécution pour une durée qui ne peut excéder douze heures.</i></p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

Si l'accusé de réception n'est pas assorti d'une opposition, ou si au terme de la durée du délai d'opposition, aucune décision du président du tribunal de grande instance de Paris ou, le cas échéant, du juge d'instruction, n'est parvenue à l'organisme financier, celui-ci peut exécuter l'opération.

Les opérations que l'usage impose d'exécuter immédiatement sont déclarées dans les conditions que précise le décret prévu à l'article 19 de la présente loi.

Le président du tribunal de grande instance de Paris peut, sur requête *du service*, après avis du procureur de la République, proroger le délai prévu au premier alinéa du présent article ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration. *Le procureur de la République peut présenter une requête ayant le même objet.* L'ordonnance qui fait droit à la requête est notifiée à l'organisme financier et à la personne concernée par la déclaration.

Alinéa sans modification.

La déclaration porte sur des opérations déjà exécutées lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution. Il en est de même lorsqu'il est apparu postérieurement à la réalisation de l'opération que les sommes paraissaient provenir de l'une des infractions prévues par l'article L. 627 du code de la santé publique ou par l'article 415 du code des douanes.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

La...

...douanes. *Le service institué à l'article 3 accuse réception de ces déclarations.*

Le...

... requête du procureur de la République *près le tribunal de grande instance de Paris*, proroger...

... déclaration. L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant toute notification à la personne concernée par la déclaration.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 5.

Lorsque, en violation des règlements professionnels et par suite, soit d'un grave défaut de vigilance de ses dirigeants ou employés, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un organisme financier a omis de faire la déclaration prévue à l'article 2, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office et avise le procureur de la République qui apprécie s'il y a lieu d'engager des poursuites pénales.

Art. 5.

Lorsque par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence...

Art. 5.

Lorsque...

... d'office, dans les conditions prévues par les règlements professionnels ou administratifs, et avise ...

...disciplinaire engage des poursuites sur le fondement des règlements professionnels ou administratifs et en avise le procureur de la République.

...pénales.

Code pénal

Art. 6.

Art. 6.

Art. 6.

Art. 378. - Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes ou toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou

Aucune poursuite fondée sur l'article 378 du code pénal ne peut être intentée contre les dirigeants ou les employés des organismes financiers qui ont fait de bonne foi la déclaration mentionnée à l'article 2.

Sans modification.

Pour les sommes ou les opérations ayant fait l'objet de la déclaration mentionnée à l'article 2, aucune poursuite fondée sur l'article 378 du code pénal ne peut être intentée contre le mandataire de l'organisme financier qui, de bonne foi, a effectué cette déclaration.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 F à 15.000 F.

Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre un organisme financier, ses dirigeants ou ses employés qui ont fait de bonne foi la déclaration mentionnée à l'article 2. En cas de préjudice résultant directement d'une telle déclaration, l'Etat répond du dommage subi.

Aucune...

... déclaration, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle de l'organisme financier ou de ses mandataires. L'action en responsabilité exercée par la victime du dommage est portée devant le tribunal de grande instance compétent.

Toutefois, les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements pratiqués dans des conditions autres que celles qui sont prévues par la loi, dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues au paragraphe précédent; citées en justice pour une affaire d'avortement, elles demeurent libres de fournir leur témoignage à la justice sans s'exposer à aucune peine.

Les dispositions du présent article s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou si ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

Alinéa sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Les mêmes personnes n'encourent pas les peines prévues à l'alinéa 1^{er} lorsqu'elles informent les autorités médicales ou administratives chargées des actions sanitaires et sociales des sévices ou privations sur la personne de mineurs de quinze ans et dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession ; citées en justice pour une affaire de sévices ou privations sur la personne de ces mineurs, elles sont libres de fournir leur témoignage sans s'exposer à aucune peine.

N'encourt pas les peines prévues à l'alinéa 1^{er} tout médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer qu'un viol ou un attentat à la pudeur a été commis.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art.460.- Ceux qui, sciemment, auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 10.000 F à 2.500.000 F ou de l'une de ces deux peines.L'amende pourra être élevée au-delà de 2.500.000 F jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Lorsque l'opération a été exécutée comme il est prévu à l'article 4 et sauf concertation frauduleuse avec le donneur d'ordre, l'organisme financier est dégagé de toute responsabilité, et aucune poursuite pénale ne peut être engagée de ce fait contre ses dirigeants ou ses employés par application du troisième alinéa de l'article 627 du code de la santé publique ou de l'article 415 du code des douanes.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Lorsque...</p> <p>... avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, l'organisme financier ...</p> <p>... application de l'article 460 du code pénal, du troisième...</p> <p>... douanes.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Lorsque...</p> <p>...contre ceux qui ont exécuté l'opération par application...</p> <p>... douanes.</p>
<p>Le maximum de la peine d'emprisonnement sera porté à dix ans lorsque le recel aura été commis de manière habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle.</p>			
<p>Dans tous les cas, la juridiction pourra, sous réserve des droits des tiers, prononcer la confiscation des choses qui ont été recelées, qui ont servi à commettre le recel ou qui en sont le produit. La juridiction pourra également prononcer, pour une durée de dix ans au plus :</p>			
<p>1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 42 ;</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

2° L'interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, toute activité professionnelle consistant en la cession d'objets mobiliers ;

3° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle qui a permis de se livrer au recel.

Dans le cas prévu par le deuxième alinéa, la juridiction pourra prononcer la fermeture, pour une durée de dix ans au plus, de l'établissement ayant servi à l'activité professionnelle du receleur ou au dépôt des choses recelées, que le receleur en soit propriétaire ou en ait la disposition en droit ou en fait.

20

20

20

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Sans préjudice de l'application des peines prévues pour l'une des infractions réprimées par les articles L. 627 du code de la santé publique et 415 du code des douanes, les dirigeants ou les agents des organismes financiers qui auront sciemment porté à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article 2 de la présente loi l'existence de la déclaration faite auprès du service ou donné des informations sur les suites qui lui ont été réservées seront punis d'une peine d'amende de 15.000 à 150.000 francs.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Sans...</p> <p>... 150.000 francs. L'organisme financier sera, s'il jouit de la personnalité morale, puni d'une peine d'amende de 150.000 F à 1.500.000 F.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Sans...</p> <p>...service institué à l'article 3 ou donné...</p>
<p>Art.13.- Nul ne peut être membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance d'un établissement de crédit, ni, directement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque, un établissement de crédit, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte d'un tel établissement :</p>	<p>Art. 8 bis (nouveau).</p> <p>Nul ne peut exercer une activité dans un établissement bancaire s'il a été condamné en France ou à l'étranger pour les infractions visées à l'article premier de la présente loi et dans la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic des stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal.</p>	<p>Art. 8 bis .</p> <p>I.- Après le neuvième alinéa (g) de l'article 13 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et aux contrôles des établissements de crédit, il est inséré un alinéa additionnel rédigé comme suit :</p>	
<p>1° S'il a fait l'objet d'une condamnation :</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

g) Pour recel des choses
obtenues à la suite de ces in-
fractions ;

h) Ou par application
des dispositions des articles
75 et 77 à 84 de la présente
loi ;

*"h) Par application de
l'article L. 627 du code de la
santé publique ou de l'article
415 du code des douanes."*

*II.- En conséquence, le
début du dixième alinéa (h)
de l'article 13 précité de la
loi n° 84-46 du 24 janvier
1984 est rédigé comme suit :*

*"i) Ou par application...
(le reste sans changement)"*

Chapitre 2

**Autres obligations de vi-
gilance des organismes fi-
nanciers**

Art. 9.

Les organismes finan-
ciers doivent, avant d'ouvrir
un compte, s'assurer de
l'identité de leur cocontrac-
tant par la présentation de
tout document écrit pro-
bant. Ils s'assurent dans les
mêmes conditions de
l'identité de leur client occa-
sionnel qui leur demande de
faire des opérations dont la
nature et le montant sont
fixés par le décret prévu à
l'article 19 de la présente
loi.

Chapitre 2

**Autres obligations de vi-
gilance des organismes fi-
nanciers**

Art. 9.

Sans modification.

Chapitre 2

**Autres obligations de vi-
gilance des organismes fi-
nanciers**

Art. 9.

Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des impôts	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
<i>Art. 990 A.</i> - Les bons mentionnés au 2° du III bis de l'article 125 A et les titres de même nature, quelle que soit leur date d'émission,	Ils se renseignent sur l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles un compte est ouvert ou une opération réalisée lorsqu'il leur apparaît que les personnes qui demandent l'ouverture du compte ou la réalisation de l'opération pourraient ne pas agir pour leur propre compte. Les dispositions de l'article 9 s'appliquent aux bons et titres visés aux articles 990 A et suivants du code général des impôts.	Les... ... titres visés à l'article 990 A du code général des impôts.	Alinéa sans modification.
sion, sont, lorsque leur détenteur ne communique pas à l'établissement qui assure la paiement des intérêts son identité et son domicile fiscal, soumis d'office à un prélèvement assis sur leur montant nominal.	Le régime fiscal de ces bons et titres est maintenu.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<i>Art. 537.</i> - Les fabricants et les marchands d'or, d'argent et de platine ouvrés ou non ouvrés doivent tenir un registre, coté et paraphé par l'administration municipale, sur lequel ils inscrivent la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or, d'argent ou de platine qu'ils achètent ou vendent, avec les noms et demeures de ceux à qui ils les ont achetés.	Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 537 du code général des impôts ne font pas obstacle à l'application de l'article 9. Le registre visé à l'alinéa premier de ce même article 537 n'est pas utilisé.	Alinéa sans modification.	Les... ...9. <i>Toutefois, les informations visées à cet article sont portées sur un registre distinct du registre institué par l'article 537 du code général des impôts et le droit de communication prévu aux articles L. 83, L. 85, L. 87 et L. 89 du livre des procédures fiscales ne s'applique ni au registre ainsi institué par le présent article, ni aux documents justificatifs mentionnés au premier alinéa de l'article 9.</i>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Toutefois, pour les transactions portant sur l'or monnayé et sur l'or en barres et en lingots de poids et de titre admis par la Banque de France, à l'exception de celles qui sont réalisées au cours de ventes publiques, l'identité des parties n'a pas à être mentionnée sur le registre, sauf si le client en fait la demande.

Le droit de communication prévu aux articles L. 83, L. 85, L. 87 et L. 89 du livre des procédures fiscales ne s'applique pas aux documents retraçant les opérations mentionnées au présent article.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé (cf. supra)

Les transactions visées au deuxième alinéa du présent article pourront être effectuées par tout moyen de paiement.

Dans l'article 990 A du code général des impôts, les mots : «lorsque leur détenteur ne communique pas à l'établissement qui assure le paiement des intérêts son identité et son domicile fiscal» sont remplacés par les mots : «lorsque le détenteur n'autorise pas l'établissement qui assure le paiement des intérêts à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale».

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Ces dispositions sont applicables :

1° Aux commissaires-priseurs, officiers ministériels ou organismes quelconques (monts-de-piété, salles de ventes, établissements de crédit municipal, etc...), effectuant, même occasionnellement, des ventes ou adjudications de matières d'or, d'argent ou de platine, ouvrées ou non ouvrées ;

2° Aux intermédiaires, ouvriers en chambre, sertisseurs, polisseurs, etc., et, d'une manière générale, à toutes les personnes qui détiennent des matières de l'espèce pour l'exercice de leur profession.

Texte de référence

Les personnes ou organismes visés au présent article doivent inscrire sur leur registre, qui doit être présenté à l'autorité publique à toute réquisition, toutes leurs réceptions ou livraisons de matières d'or, d'argent ou de platine, ouvrées ou non ouvrées, même si elles ne sont pas consécutives à des achats ou à des ventes.

Art. 125 A. - I. - Sous réserve des dispositions du 1 de l'article 119 bis et de l'article 125 B, les personnes physiques qui bénéficient d'intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'Etat, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, dont le débiteur est domicilié ou établi en France, peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu.

La retenue à la source éventuellement opérée sur ces revenus est imputée sur le prélèvement.

Celui-ci est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus.

III bis. - Le taux du prélèvement est fixé :

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Texte de référence

Texte d'un projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

2° A un tiers pour les produits des bons du Trésor sur formules, des bons d'épargne des P.T.T., des bons de la caisse nationale du crédit agricole, des bons de caisse du crédit mutuel, des bons à cinq ans du crédit foncier de France, des bons émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance, des bons de la caisse nationale de l'énergie et des bons de caisse des établissements de crédit, sous réserve que ces titres aient été émis avant le 1^{er} juin 1978 ;

3° A 40 % pour les produits des bons énumérés au 2° qui ont été émis entre le 1^{er} juin 1978 et la date d'entrée en vigueur de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 et pour les produits des autres placements courus antérieurement au 1^{er} janvier 1980 ;

4° A 38 % pour les produits des bons et titres émis à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 et avant le 1^{er} janvier 1983 lorsque le bénéficiaire des intérêts communique aux établissements payeurs, au moment du paiement, son identité et son domicile fiscal, et à 42 % lorsque cette condition n'est pas remplie ;

5° A 38 % pour les produits des placements, autres que les bons et titres, courus du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1982 inclus ;

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

6° A 45 % pour les produits des bons et titres émis à compter du 1^{er} janvier 1983 et à 35 % pour les produits des bons et titres émis à compter du 1^{er} janvier 1990 lorsque le bénéficiaire des intérêts communique aux établissements payeurs, au moment du paiement, son identité et son domicile fiscal, et à 50 % lorsque cette condition n'est pas remplie ;

Dans le 4° et le 6° du paragraphe III bis de l'article 125 A du code général des impôts, les mots : « lorsque le bénéficiaire des intérêts communique aux établissements payeurs au moment du paiement son identité et son domicile fiscal » sont remplacés par les mots : « lorsque le bénéficiaire des intérêts autorise l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale ».

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

7° A 45 % pour les produits des placements, autres que les bons et titres courus à partir du 1^{er} janvier 1983 et à 35 % pour les produits des placements courus à partir du 1^{er} janvier 1990.

Livre des procédures fiscales

Administrations et entreprises publiques, établissements ou organismes contrôlés par l'autorité administrative.

Art. L. 83. - Les administrations de l'Etat, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, ainsi que les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, les documents de service qu'ils détiennent sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

**Personnes ayant la quali-
té de commerçant.**

Art. L. 85. - Les contribuables doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, les livres dont la tenue est rendue obligatoire par le titre II du livre I^{er} du code du commerce ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

A l'égard des sociétés, le droit de communication porte également sur les registres de transfert d'actions et d'obligations et sur les feuilles de présence aux assemblées générales.

**Institutions et organismes versant des
rémunérations ou répar-
tissant des fonds.**

Art. L. 87. - Les institutions et organismes désignés à l'article L. 14 qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature, qui encaissent, gèrent ou distribuent des fonds pour le compte de leurs adhérents, doivent présenter à l'administration, sur sa demande, leurs livres de comptabilité et pièces annexes ainsi que les documents relatifs à leur activité.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

**Personnes effectuant des
opérations
d'assurance.**

Art. L. 89. - Les entreprises et autres organismes d'assurance ainsi que les courtiers, les agents généraux et autres intermédiaires d'assurances habilités doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, les livres tenus en vertu de la législation relative au contrôle et à la surveillance des assurances, les polices ou copies de polices ainsi que le répertoire des opérations prévu à l'article 1002 du code général des impôts.

Cette communication doit être faite tant au siège social que dans les succursales et agences.

En outre, les assurés auprès d'assureurs étrangers n'ayant en France ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, doivent communiquer à l'administration des impôts, sur sa demande, leurs polices concernant des conventions en cours, y compris celles qui ont été renouvelées par tacite reconduction ou sont venues à expiration depuis moins de six ans.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

Art. 11.

L'organisme financier auquel est proposée une opération importante qui, sans entrer dans le champ de l'article 2 de la présente loi, se présente dans des conditions de complexité inhabituelle et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite doit en établir un compte rendu, dont le service et l'autorité de contrôle peuvent lui demander communication, avec les documents qui s'y rattachent.

L'obligation d'établir un compte rendu s'étend aux opérations de même nature proposées aux succursales ou sociétés filiales dont le siège est à l'étranger, à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas l'organisme financier en informe le service.

Art. 11.

Toute opération importante qui, sans entrer dans le champ d'application de l'article 2...

...licite doit faire l'objet de la part de l'organisme financier d'un examen particulier dont les résultats, consignés par écrit, sont conservés. Seuls le service et les autorités de contrôle peuvent en demander communication, avec les documents qui s'y rattachent.

L'organisme financier doit s'assurer que les obligations définies par l'alinéa précédent sont appliquées par ses succursales ou sociétés filiales dont le siège est à l'étranger, à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas il en informe le service.

Art. 11.

Toute opération importante portant sur des sommes dont le montant est fixé par le décret prévu à l'article 19 et qui, sans entrer dans le champ d'application de l'article 2 se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît...

...particulier. Le client est informé de cet examen et peut faire connaître ses observations.

Les caractéristiques de l'opération sont consignées par écrit et conservées par l'organisme financier dans les conditions prévues à l'article 12. Le service institué à l'article 3 et l'autorité de contrôle peuvent seuls obtenir communication de ce document et des pièces qui s'y rattachent à condition que ceux-ci leur paraissent être en relation avec l'une des infractions visées à l'article 2.

L'organisme...

...service institué à l'article 3.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 12.

Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers conservent pendant cinq ans les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ainsi qu'aux opérations faites par ceux-ci.

Pour l'application de la présente loi, le service et l'autorité de contrôle peuvent demander que ces pièces leur soient communiquées, dans le but de reconstituer l'ensemble des opérations faites par une personne physique ou morale et liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration ou du compte rendu prévu par l'article 11.

Art. 12.

Alinéa sans modification.

Pour...

... fait l'objet d'une déclaration ou visée à l'article 11.

Art. 12.

Sans...

...cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux, les documents...

... ceux-ci.

Alinéa supprimé (cf. art. additionnel après l'art.12).

Art. additionnel après l'art.12.

Pour l'application de la présente loi, le service institué à l'article 3 et l'autorité de contrôle peuvent demander que le document établi en application de l'article 11 et ceux visés à l'article 12 leur soient communiqués dans le but de reconstituer l'ensemble des opérations effectuées par une personne physique ou morale et ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 2.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 13.

Le service et les autorités de contrôle ne peuvent utiliser les informations qu'ils ont recueillies à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

Leur divulgation est interdite, sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. Toutefois, le service est autorisé à communiquer les informations recueillies à des officiers de police judiciaire désignés par le ministre de l'intérieur dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 19.

Art. 13.

Les informations recueillies par le service et les autorités de contrôle ou conservées à leur intention en application des articles 2, 10, 11 et 12 ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

Leur...

...19, ainsi qu'aux autorités de contrôle. Il peut recevoir des officiers de police judiciaire et des autorités de contrôle les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale demeurent applicables aux agents du service.

Art. 13.

Sans préjudice de l'application de l'article 40 du code de procédure pénale, les informations recueillies par le service institué à l'article 3 et les autorités de contrôle...

...loi.

Leur...

...pénal. Sous réserve que ces informations soient en relation avec les faits visés à l'article 2, le service institué à l'article 3 est toutefois autorisé...

... 19. Il peut...

...mission.

Alinéa supprimé.

Code de procédure pénale

Art.40.- Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée.

Texte de référence

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Texte du projet de loi

Art. 14.

En cas de méconnaissance par l'organisme financier des obligations que lui impose le présent chapitre, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office.

Chapitre 3

Dispositions diverses

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 14.

Lorsque par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un organisme financier a méconnu les obligations que lui impose le présent chapitre, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les règlements professionnels ou administratifs.

Chapitre 3

Dispositions diverses

Art. 15 A (nouveau).

Les casinos qui échangent des sommes d'argent contre des plaques ou lorsque les clients jouent dans un casino avec les plaques d'un autre casino sont tenus, à partir d'un montant fixé par décret, d'enregistrer les noms et adresses des utilisateurs.

Propositions de la Commission

Art. 14.

Sans modification.

Chapitre 3

Dispositions diverses

Art. 15 A.

Les casinos qui échangent des jetons ou plaques ou qui acceptent les jetons ou plaques d'autres casinos sont tenus d'enregistrer les noms et adresses des joueurs qui échangent ou apportent des jetons et plaques pour une somme supérieure à un montant fixé par décret.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal

Article premier.- I. - Il est créé un Institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies.

Cet institut est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Placé sous la tutelle du Premier ministre, il est dirigé par un conseil d'administration assisté d'un conseil scientifique.

L'institut a pour mission de coordonner toutes les actions relevant de l'Etat et de poursuivre toutes recherches utiles, tant fondamentales que cliniques, dans le domaine de la pharmacodépendance et de la toxicomanie.

II.- La mission de coordination de l'Etat assurée par l'institut concernera :

Art. 15 B (*nouveau*).

L'article premier de la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal est abrogé.

Art. 15 B.

Supprimé.

Le registre institué à l'alinéa précédent ne peut être consulté que par le service institué à l'article 3 de la présente loi et pour les fins prévues par cette loi.

Texte de référence

a) La formation des personnels mis en contact, selon des modalités diverses, avec les toxicomanes ;

b) La recherche scientifique sur les différents éléments qui constituent les facteurs profonds en jeu dans les causes, la prévention ou le traitement des toxicomanies ;

c) L'information, en exploitant tous les moyens nécessaires de réponse adéquate aux préoccupations des particuliers, des collectivités et des organismes publics ou privés portant sur tout ce qui se trouve impliqué au niveau théorique ou pratique dans le phénomène " toxicomanie " ;

d) L'étude des conditions d'application de la législation relative aux stupéfiants et la définition de toutes propositions à cet égard.

III.- La mission de recherche assurée par l'institut a les objectifs suivants :

a) Définir les mécanismes d'action des drogues entraînant une dépendance, c'est-à-dire un comportement orienté vers la recherche et la consommation d'une drogue en quantité nuisible à la santé du consommateur et à la société ;

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

b) Définir les antidotes aux effets nocifs des drogues entraînant la dépendance ainsi que les meilleures méthodes pour traiter et réhabiliter les toxicomanes et les pharmacodépendants ;

c) Définir à l'aide d'enquêtes épidémiologiques la distribution de la consommation des principales drogues entraînant la dépendance, suivant les modes statistiques de l'épidémiologie contemporaine ;

d) Définir sur les bases de ces données scientifiques un enseignement destiné à la formation des personnels chargés de la prévention, du traitement et de la réhabilitation des sujets pharmacodépendants et toxicomanes.

IV.- L'institut établit chaque année un rapport sur :

a) L'activité des institutions de prévention publiques ou subventionnées par des collectivités publiques ;

b) Le bilan d'application des articles L. 628-1 à L. 628-6 du code de la santé publique qui régissent la procédure d'injonction thérapeutique ;

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

c) Les enquêtes épidémiologiques de la consommation des principales drogues entraînant la dépendance, plus particulièrement dans les populations vulnérables ;

d) Les résultats des divers travaux scientifiques touchant aux objectifs de l'institut et publiés dans la presse scientifique médicale, tant en France qu'à l'étranger.

Ce rapport sera déposé sur le bureau des assemblées parlementaires le premier jour de la seconde session ordinaire.

Art. 15.

Il est inséré, dans le code des douanes, un article 386 bis ainsi rédigé :

« Art. 386 bis. - En cas d'inculpation du chef de l'infraction prévue à l'article 415 et afin de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et la confiscation, le président du tribunal de grande instance peut ordonner, à la demande de l'administration des douanes et après avis du procureur de la République, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne inculpée.

Art. 15.

Sans modification.

Art. 15.

Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.»

Art.15 bis (nouveau).

Le début de l'article L. 627-4 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

Art.15 bis.

Sans modification.

Code de la santé publique

Art. L. 627-4. – En cas d'inculpation du chef de l'une des infractions mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 627 et afin de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et de la confiscation prévue à l'article L. 629, le président du tribunal de grande instance, sur requête du ministère public, pourra ordonner, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne inculpée.

«Art. L 627-4. – En cas d'inculpation du chef de l'une des infractions prévues par les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 627... (le reste sans changement).»

La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

Texte de référence

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

Code de procédure pénale

Art. 704. - Sans préjudice des dispositions des articles 43, 52 et 382, dans le ressort de chaque cour d'appel un ou plusieurs tribunaux de grande instance sont compétents dans les conditions prévues par les articles 706 et 706-1 pour l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions rentrant dans les catégories mentionnées à l'article 705.

L'affectation des magistrats à des formations de jugement spécialisées en matière économique et financière est faite après avis de l'assemblée générale des tribunaux prévus à l'alinéa précédent.

Un décret fixe la liste et le ressort de ces tribunaux.

Art. 705. - Les tribunaux désignés ainsi qu'il est dit à l'article précédent sont compétents pour connaître des infractions ci-après énumérées et de celles qui leur sont connexes dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité :

Texte du projet de loi

Art. 16.

Le 1° de l'article 705 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 16.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 16.

Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

1° Infractions en matière économique y compris les infractions aux dispositions de la section II du chapitre II du titre II du livre troisième du code pénal ;

« 1° infractions en matière économique, y compris les infractions aux dispositions de la section II du chapitre II du titre II du livre III du code pénal et les infractions prévues par le troisième alinéa de l'article L. 627 du code de la santé publique et l'article 415 du code des douanes. »

2° Infractions en matière de fraudes et de publicité mensongère ;

3° Infractions en matière fiscale, douanière ou celles concernant les relations financières avec l'étranger ;

4° Infractions concernant les banques, les établissements financiers, la bourse et le crédit ;

5° Infractions concernant les sociétés civiles et commerciales ainsi que les délits assimilés aux banqueroutes ;

6° Infractions concernant la construction et l'urbanisme.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
	<p>Dans le respect des dispositions législatives et des conventions internationales applicables en matière de protection de la vie privée et de communication des données à caractère nominatif, le service peut communiquer aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues les informations qu'il détient sur des opérations qui paraissent avoir pour objet le placement, la dissimulation, la conversion ou le transfert de sommes provenant de l'une des infractions prévues à l'article L. 627 du code de la santé publique ou à l'article 415 du code des douanes, sous réserve de réciprocité et à condition que les autorités étrangères compétentes soient soumises au même secret professionnel que le service.</p>	<p>Dans...</p> <p>... soumises aux mêmes obligations de secret professionnel que le service.</p>	<p>Dans...</p> <p>...service institué à l'article 3 de la présente loi.</p>
	<p>Cette communication ne peut être accordée si une procédure pénale a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits ou si cette communication porte atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts essentiels de la France ou à l'ordre public.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Art. 18.

Art. 18.

Art. 18.

Loi de finances pour 1990

I. - Au 1 de l'article 98 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), les mots : « Sans préjudice des dispositions de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger » sont supprimés.

I. - Sans modification.

Sans modification.

Art. 98. - 1. - Sans préjudice des dispositions de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, les personnes physiques qui transfèrent vers l'étranger ou en provenance de l'étranger des sommes, titres ou valeurs, sans l'intermédiaire d'un organisme soumis à la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, ou d'un organisme cité à l'article 8 de ladite loi doivent en faire la déclaration dans les conditions fixées par décret.

II. - La méconnaissance des obligations énoncées au 1 de l'article 98 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) sera punie de la confiscation du corps du délit ou, lorsque la saisie n'aura pu être faite, d'une somme en tenant lieu et d'une amende égale, au minimum, au quart et, au maximum, au montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction. Cette disposition ne s'applique pas aux relations financières entre le territoire douanier français, d'une part, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, d'autre part.

II. - Sans modification.

Une déclaration est établie pour chaque transfert, à l'exclusion des transferts dont le montant est inférieur à 50.000 F.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Les dispositions du titre XII du code des douanes sont applicables aux infractions aux obligations visées au présent article.

Dans le cas où la sanction prévue au premier alinéa du présent article est appliquée, la majoration du 6 de l'article 98 précité n'est pas mise en oeuvre

6. Constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables, les sommes, titres ou valeurs transférés vers l'étranger ou en provenance de l'étranger lorsque le contribuable n'a pas rempli les obligations mentionnées au 1 ainsi que les sommes, titres ou valeurs transférés à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de comptes non déclarés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts. Les rappels d'impôts sont assortis, outre l'intérêt de retard, d'une majoration de 40 %.

.....

Art.107.- Tout règlement d'un montant supérieur à 150 000 F effectué par un particulier non commerçant, en paiement d'un bien ou d'un service, doit être opéré soit par chèque répondant aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement mentionné à l'article L. 98 du livre des procédures fiscales, soit par virement bancaire ou postal, soit par carte de paiement ou de crédit.

III (nouveau). - Toute infraction aux dispositions de l'article 107 de la loi de finances pour 1990 n° 89-935 du 29 décembre 1989 précitée sera punie d'une amende de 5.000 à 100.000 F.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Toutefois, les particuliers non commerçants n'ayant pas leur domicile fiscal en France peuvent continuer d'effectuer le règlement de tout bien ou service d'un montant supérieur à 150 000 F en chèque de voyage ou en espèces, après relevé, par le vendeur du lieu ou le prestataire de services, de leurs identité et domicile justifiés.

Art. 19.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, sans préjudice des règlements professionnels prévus par les législations applicables aux organismes financiers mentionnés à l'article premier.

Art. 19.

Un...

...professionnels ou administratifs prévus...

...premier.

Pour l'application de la présente loi :

Art. 19.

Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée</p>		<p>- la commission bancaire exerce le contrôle et le pouvoir disciplinaire sur les agents des marchés interbancaires visés à l'article 69 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et sur les commerçants changeurs manuels. Elle peut prononcer les sanctions prévues à l'article 45 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. Elle peut donner délégation à la direction générale des douanes et des droits indirects pour effectuer le contrôle sur les commerçants changeurs manuels ;</p>	
<p>Art.69.- Les agents des marchés interbancaires sont des personnes ou des entreprises qui ont pour profession exclusive de servir d'intermédiaire entre les intervenants sur ces marchés.</p>		<p>- l'inspection générale des finances exerce le contrôle sur la Caisse des dépôts et consignations et les services financiers de La Poste.</p>	
<p>Ils doivent être agréés par le comité des établissements de crédit. Ils sont soumis au contrôle de la Banque de France dans des conditions fixées par décret.</p>			
<p>Art.45.- Si un établissement de crédit a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la commission bancaire peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :</p>			
<p>1° L'avertissement ;</p>			
<p>2° Le blâme ;</p>			
<p>3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>4° La suspension temporaire de l'une ou de plusieurs des personnes mentionnées à l'article 17 de la présente loi avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon la disposition suivante :</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Est...</p> <p>... dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon la disposition suivante :</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Est...</p> <p>... dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon la disposition suivante :</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction, ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée, et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction, la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir directement ou indirectement d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants.

En cas d'inculpation de ce chef, les dispositions de l'article 15 de la présente loi s'appliquent ; toutefois les règles de procédure civile auxquelles se réfère cet article sont celles applicables dans chacun des territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Les références faites dans la présente loi à l'article 415 du code des douanes sont remplacées, pour les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, par une référence au premier alinéa du présent article.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les...

...mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et Miquelon, ...

...article.

Alinéa sans modification.

En...

...territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les...

...mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, ...

...article.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Art. 21.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception des cinquième et sixième alinéas de l'article 10.

Ne sont pas applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les cinquième et sixième alinéas de l'article 10.

Les références figurant dans l'article 10 de la présente loi aux articles du code général des impôts sont remplacées, pour les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, par une référence aux dispositions ayant le même objet prises par l'assemblée territoriale ou le conseil général.

Art. 21.

Sans modification.

Art. 21.

Sans modification.

ANNEXE 1

Décret du 9 mai 1990 portant création d'une cellule de coordination chargée du traitement du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN)

NOR : ECOX9010769D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le code des douanes ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs ;

Vu la loi n° 89-531 du 2 août 1989 relative à la sécurité et à la transparence du marché financier,

Décète :

Art. 1^{er}. - Il est créé au sein du ministère de l'économie, des finances et du budget une cellule de coordination chargée du traitement du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN).

Art. 2. - La cellule TRACFIN a pour mission, dans les domaines de compétence du ministère de l'économie, des finances et du budget, et compte tenu des attributions conférées aux fonctionnaires de ce ministère par les lois en vigueur :

a) De recueillir, de traiter et de diffuser le renseignement sur les circuits financiers clandestins et le blanchiment de l'argent ;

b) D'animer et de coordonner en tant que de besoin, aux niveaux national et international, les moyens d'investigation des administrations ou services du ministère chargé de l'économie et des finances ainsi que des organismes qui y sont rattachés pour la recherche des auteurs et complices des infractions douanières ou fiscales liées aux circuits financiers clandestins et au blanchiment de l'argent ;

c) De collaborer avec les ministères, organismes nationaux et internationaux concernés à l'étude des mesures à mettre en œuvre pour faire échec aux circuits financiers clandestins et au blanchiment de l'argent ;

d) D'assurer, en tant que de besoin, la représentation commune, au niveau national ou international, des services ou organismes visés au paragraphe b du présent article.

Art. 3. - La cellule TRACFIN comprend :

- un comité d'orientation ;
- une division opérationnelle ;
- un secrétariat général.

Art. 4. - Le comité d'orientation a pour missions, dans le domaine du renseignement et de la lutte contre les circuits financiers clandestins et le blanchiment de l'argent :

- de déterminer, sous l'autorité du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre délégué chargé du budget, les orientations générales à mettre en œuvre par la cellule TRACFIN ;
- de proposer au ministre de l'économie, des finances et du budget et au ministre délégué chargé du budget toute réforme législative, réglementaire ou administrative nécessaire ;
- de définir les actions de formation professionnelle indispensables.

Le comité d'orientation peut en outre être consulté par le ministre de l'économie, des finances et du budget et par le ministre délégué chargé du budget sur toute question générale ou particulière relative à la lutte contre les circuits financiers clandestins et le blanchiment de l'argent.

Le comité d'orientation est composé du chef du service de l'inspection générale des finances, des directeurs du Trésor, des impôts et des douanes, du haut fonctionnaire de défense du ministère chargé de l'économie et des finances ou de leurs représentants et, en tant que de besoin, des représentants des autres administrations, services ou inspections du ministère chargé de l'économie et des finances concernés, et de personnalités choisies en raison de leur compétence désignées par le ministre chargé de l'économie et des finances, le cas échéant sur proposition du ministre délégué chargé du budget.

Art. 5. - La division opérationnelle est chargée :

- de fixer les modalités pratiques du recueil, du traitement et de la diffusion du renseignement en matière de lutte contre les circuits financiers clandestins et le blanchiment de l'argent ;
- d'assurer ponctuellement la coordination des moyens d'action des services d'enquête ou d'inspection visés ci-dessus ;
- d'analyser les résultats des actions entreprises ;

La division opérationnelle est composée de responsables des services d'enquête ou d'inspection relevant du ministère de l'économie et des finances, désignés par les ministres chargés de l'économie, des finances et du budget.

Art. 6. - Le secrétariat général est chargé :

- de préparer les décisions du comité d'orientation et d'en assurer la mise en œuvre ;
- d'animer la division opérationnelle ;
- de gérer les moyens de fonctionnement de la cellule TRACFIN.

Le secrétariat général est assuré par la direction générale des douanes et droits indirects, qui est habilitée à ce titre à entrer en relation et à correspondre directement, au nom des ministres chargés de l'économie, des finances et du budget, avec les autres services centraux français et étrangers exerçant des missions analogues.

Le secrétaire général est désigné conjointement par le ministre de l'économie, des finances et du budget et par le ministre délégué chargé du budget.

Art. 7. - Les services d'enquête et d'inspection relevant du ministère de l'économie et des finances participent à l'exercice des missions incombant à la cellule TRACFIN dans le cadre des pouvoirs d'investigation qui leur sont attribués par la législation en vigueur.

Art. 8. - Conformément à la réglementation en vigueur, les ministres chargés de l'économie, des finances et du budget délivrent aux fonctionnaires qui travaillent sous l'autorité ou dans le cadre de la cellule TRACFIN les habilitations qui leur sont nécessaires au titre de la protection des secrets relevant de la défense nationale.

Art. 9. - Sauf s'ils relèvent d'une classification particulière au titre de la protection des secrets relevant de la défense nationale, arrêtée par le ministre de l'économie, des finances et du budget ou par le ministre délégué chargé du budget, les renseignements recueillis par la cellule TRACFIN sur les circuits financiers clandestins et le blanchiment de l'argent peuvent être communiqués, dans le cadre des conventions, lois et règlements en vigueur, aux autorités judiciaires ainsi qu'aux autorités administratives et organismes publics habilités et aux autorités qualifiées des Etats étrangers.

Art. 10. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1990.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,

MICHEL CHARASSE

ANNEXE 2

Décret n° 90-382 du 9 mai 1990 portant création d'un Office central pour la répression de la grande délinquance financière

NOR : INTX0010180D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur, du ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le code pénal, notamment ses articles 379 à 408, 460 et 461, 462-2 à 462-9 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D. 1 à D. 8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 627, 3° alinéa ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 75-431 du 26 mai 1975 fixant les attributions du bureau central national français de l'Office international de police criminelle ;

Vu le décret n° 85-1057 du 20 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, modifié par le décret n° 86-1216 du 28 novembre 1986,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Il est institué au ministère de l'intérieur (direction générale de la police nationale, direction centrale de la police judiciaire) un Office central pour la répression de la grande délinquance financière.

Art. 2. - Cet office a pour domaine de compétence les infractions à caractère économique, commercial et financier liées à la criminalité professionnelle ou organisée, notamment celles en relation avec le grand banditisme, le terrorisme ou le trafic de stupéfiants.

Art. 5. - Dans le cadre de la législation applicable notamment en matière de secret professionnel, les services de la direction générale de la police nationale, de la direction générale de la gendarmerie nationale, de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes et droits indirects ainsi que des autres administrations concernées adressent, dans les meilleurs délais, à l'office toutes informations relatives aux faits et aux infractions relevant de la délinquance financière, aux auteurs de ces infractions et à leurs complices.

Art. 6. - Pour les infractions qui sont de sa compétence, l'office adresse toutes indications utiles à l'identification ou à la recherche des malfaiteurs aux services de la police nationale, de la gendarmerie, des douanes et des impôts, et sur leur demande, tous les renseignements utiles aux enquêtes dont ils sont saisis.

Art. 7. - L'office central est habilité à entrer en relation et à correspondre directement, aux fins de coopération et d'échange d'informations, avec les services centraux des autres Etats exerçant des missions similaires ainsi qu'avec tout autre organisme ayant dans ses attributions la répression de la grande délinquance financière, sans préjudice de l'application des conventions d'entraide en matière fiscale ou douanière.

Art. 8. - Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 9. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre des

Art. 3. - Cet office est chargé :

1° De promouvoir, d'animer et de coordonner l'action des services de police et de gendarmerie dans la lutte contre les auteurs et complices des infractions mentionnées à l'article 2 ;

2° D'étudier et de participer à l'étude, avec les ministères, les organismes publics et privés et les organismes internationaux concernés, des moyens préventifs et répressifs à mettre en œuvre pour faire échec à la grande délinquance financière commise en liaison avec le crime organisé ;

3° D'intervenir, dans le cadre de la législation applicable :

a) De sa propre initiative, chaque fois que les circonstances, l'exigent, pour s'informer sur place en cas de faits exigeant des enquêtes d'une importance particulière ;

b) A la demande des services locaux ou régionaux de police et de gendarmerie, de la direction générale des douanes et droits indirects ou de la direction générale des impôts pour leur prêter assistance lorsque des circonstances l'exigent.

L'office dépêche alors, à cette fin, sur place, des fonctionnaires qui prêtent leur concours et contribuent à la coordination des recherches. Cette coopération n'emporte pas dessaisissement des services régulièrement saisis.

c) A la demande des autorités judiciaires, en application de l'article D. 4 du code de procédure pénale, lorsque la désignation d'un fonctionnaire de l'office apparaît nécessaire pour diligenter une enquête présentant une importance particulière.

4° De faire effectuer ou poursuivre à l'étranger les recherches afférentes à ces infractions en liaison avec l'Office international de police criminelle (Interpol), dans la mesure où ses statuts le permettent, ou par le canal de tout organisme spécialement créé à cet effet.

Art. 4. - Pour accomplir sa mission, l'office centralise, traite, exploite et, dans le cadre de leurs compétences respectives, rétrocède aux services locaux et régionaux de police et de gendarmerie toute documentation se rapportant aux faits et aux infractions relevant de la grande délinquance financière.

Il établit toute liaison utile avec les établissements financiers, les grandes administrations, les services publics et les organismes du secteur privé, qui sont confrontés aux manifestations de cette délinquance.

départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1990.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE JOXE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

ROLAND DUMAS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre de la défense,

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

MICHEL CHARASSE